

RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 9 – 25 septembre 2020

S O M M A I R E

- Arrêtés à Portée générale,
- Arrêtés du Président du Conseil départemental portant Délégation de signature,
- Arrêtés du Président du Conseil départemental portant sur la réglementation de la circulation routière,
- Arrêtés du Président du Conseil départemental portant sur le secteur Médico-Social,
- Conventions,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMUNIQUE

que le Recueil des Actes Administratifs du Département de la Marne – **N° 9 du 25 septembre 2020** - est mis à la disposition du public aux heures d'ouverture des bureaux, à l'Hôtel du Département de la Marne :

Direction Générale des Services du Département

2 bis, rue de Jessaint

51038 CHALONS-en-CHAMPAGNE CEDEX

ainsi que sur le site du Conseil départemental www.marne.fr (onglet « E-services » ; rubrique «administration») le 25 septembre 2020.

**ARRETE MODIFICATIF N°1 DU PERIMETRE DE L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT FONCIER
AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PROSNES**

Le Président du Conseil départemental,

VU la Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au Développement des Territoires Ruraux et le décret n° 2006-394 du 30 mars 2006 relatif aux procédures d'aménagement foncier ;

VU le titre II du livre 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1er ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943, validée par la loi du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la délibération de l'Assemblée départemental du 21 janvier 2016 autorisant son Président à constituer une Commission communale d'aménagement foncier sur la Commune de PROSNES et à signer toutes les pièces inhérentes au bon déroulement de l'opération ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental portant constitution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de PROSNES, en date du 31 mai 2016 ;

VU l'étude d'aménagement foncier prévue aux articles L.121-1 et L.121-13 du Code rural et de la pêche maritime, réalisée conformément aux dispositions de l'article R.121-20 du même code, en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau ;

VU l'enquête publique sur le mode d'aménagement, le périmètre projeté et les recommandations proposées par la Commission Communale d'Aménagement Foncier organisée du 22 mai au 22 juin 2018 et le rapport du Commissaire enquêteur en date du 26 juillet 2018 ;

VU les propositions présentées par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de PROSNES dans ses séances du 27 juin et 7 décembre 2017 et sa décision du 24 septembre 2018 d'effectuer un aménagement foncier sur une partie du territoire communal avec inclusion de parcelles sur les communes de VAL DE VESLE et SEPT-SAULX ;

VU l'avis favorable du Conseil municipal de PROSNES en date du 19 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2018 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pendant la durée de l'opération d'aménagement foncier, conformément à la loi du 29 décembre 1982 relative aux dommages causés à la propriété privée et notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2019 fixant la liste des prescriptions environnementales et hydrauliques que devra respecter la Commission Communale d'Aménagement Foncier dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme des travaux connexes ;

Vu l'arrêté du Conseil Départemental en date du 18 janvier 2019 ordonnant l'opération d'Aménagement Foncier Agricole Forestier Environnemental sur le territoire de la commune de PROSNES

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2020 portant modification de l'arrêté du 5 novembre 2018 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pendant la durée de l'opération d'aménagement foncier sur les parcelles F n°491 et F n°1231

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2020 portant modification à l'arrêté du 14/01/2019 définissant les prescriptions environnementales et hydrauliques liées à l'Aménagement Foncier, Agricole, Forestier, et Environnemental de Prosnès ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental est ordonnée sur une partie du territoire de la Commune de PROSNES, avec extensions sur les Communes de VAL DE VESLE et SEPT-SAULX.

Article 2 : Le périmètre d'aménagement foncier, retenu par la Commission communale d'aménagement foncier en date du 24 septembre 2018, représente une surface cadastrale globale de 1 293 hectares 98 ares et 75 centiares. Le plan au 1/5000^{ème} correspondant a été déposé à la Commune de PROSNES. Les parcelles incluses dans ce périmètre sont les suivantes :

Commune de PROSNES :

Section D: 335 à 336 - 339 à 340 - 344 à 345 - 348 à 350 - 352 à 353 - 356 à 357 - 359 à 361 - 363 à 368 - 370 à 378 - 380 à 383 - 399 à 404 - 406 à 411 - 413 à 435 - 614 à 618 - 621 à 628 - 630 à 632 - 634 - 660a à 680 - 690 - 695 à 712 - 726 à 728 - 737 à 742 - 751 à 752 - 757 à 759 - 768 à 770 - 790 à 791 - 793a - 798 à 804 - 831 - 833 - 841 - 848a - 859 à 861a

Section E: 551 à 558 - 562 à 563 - 566 à 567 - 570 à 571 - 574 à 575 - 578 à 579 - 582 - 639 à 694 - 696 à 723 - 727 à 728 - 731 à 733 - 736 à 740 - 748 à 786 - 788 à 800 - 802 à 805 - 814 à 819 - 826 - 830 à 851 - 855 à 857 - 860 à 862 - 869 à 875 - 881 à 888 - 891 à 892 - 897 à 899 - 903 à 929 - 953 à 976 - 988 à 991 - 994 à 995 - 998 à 1002 - 1009 à 1014 - 1018 à 1028 - 1171 - 1175 à 1176 - 1210 à 1213 - 1215 - 1218 - 1222 à 1223 - 1260 - 1292 à 1316 - 1318 à 1325 - 1327 - 1330 à 1341 - 1344 - 1346 à 1347 - 1350 à 1351 - 1355 à 1370 - 1381 à 1389 - 1396a à 1399 - 1413 à 1415

Section F: 301 - 473 à 474 - 505 - 508 à 512 - 514 à 518 - 521 à 524 - 544 à 545 - 547 à 577 - 579 à 591 - 599 à 644 - 646 - 656 à 677 - 698 à 703 - 706 à 727 - 730 à 736 - 739 à 751 - 757 à 758 - 762 à 763 - 766 à 767 - 772 à 773 - 776 à 777 - 779 à 873 - 875 à 883 - 903 à 910 - 916 à 919 - 923 à 927 - 930 à 936 - 946 à 947 - 950 - 952 à 972 - 987 à 1028 - 1033 à 1097 - 1100 à 1105 - 1108 à 1109 - 1136 à 1167 - 1170 à 1181 - 1221 - 1232 à 1234 - 1244 à 1245 - 1249 à 1251 - 1254 à 1256 - 1284 à 1285 - 1288 - 1290 à 1298 - 1330 à 1331 - 1431 à 1434 - 1548 - 1694 à 1695 - 1811 - 1813 - 1816

Section U: 4 à 18 - 25 - 27 à 37 - 41 à 56 - 58 à 66 - 71 - 77 à 95 - 97 - 101 - 119 à 121 - 125 - 128

Section V: 1 à 7 - 17 à 39 - 41 à 46 - 56 à 64 - 296 à 300 - 369 à 377 - 379 - 381 à 383 - 388 à 397 - 399 à 406 - 411 - 413 à 415 - 418 à 419 - 429a - 450 - 452 - 454 - 457 - 461 - 463 à 465 - 467 - 469 - 471 - 473 - 475 - 477 - 479 - 482 - 486 - 488 - 492 - 508 à 512 - 519 - 521

Section W: 6 à 27 - 30 à 31 - 34 à 44 - 117 à 127 - 130 à 133 - 171 à 173 - 175 - 180 - 183 - 190 - 192 à 194 - 197 - 202 - 204 à 210

Section Y: 1 à 8 - 10 à 35 - 38 à 44 - 47 - 51

Section Z: 1 à 16 - 19 à 20

Commune de VAL DE VESLE :

Section ZM: 12

Commune de SEPT-SAULX :

Section A: 14 à 15 - 27 - 34 à 35

Article 3 : Conformément à l'article L121-14 VI du code rural et de la pêche maritime, le périmètre d'aménagement foncier peut être modifié jusqu'à la clôture des opérations. Si cette modification représente moins de 5% du périmètre fixé dans la délibération ordonnant l'opération, elle est décidée par le Conseil Départemental après avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier.

Dans ce cadre, la Commission Communale d'Aménagement Foncier de PROSNES dans sa séance du 27 février 2020 a émis un avis favorable quant à la modification du périmètre d'aménagement tel qu'il figure dans l'article 2, cette dernière représentant moins de 5% du périmètre fixé dans l'arrêté ordonnant.

Ainsi, par vote de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de PROSNES, les parcelles suivantes ont été exclues du périmètre d'aménagement foncier :

- V n°375
- V n°519 P 01
- V n°521

D'autre part, les parcelles suivantes ont été incluses dans le périmètre d'aménagement foncier :

- F n°491
- F n°1231

Article 4 : Les agents du Conseil départemental et toutes personnes chargées de cette opération sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Article 5 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-à 322-4 du Code Pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

Article 6 : A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture de l'opération, la préparation et l'exécution des travaux de nature à modifier l'état des lieux ainsi que des destructions d'espaces boisés, boisements linéaires, haies et plantations d'alignement et arbres isolés sont interdites à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier.

Article 7 : Tous les autres travaux non répertoriés ci-dessus seront soumis à autorisation du Président du Conseil Départemental après avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier. La Commission devra vérifier que ces travaux ne sont pas de nature à entraver la réalisation de l'aménagement foncier.

Article 8 : L'interdiction ou le refus d'autorisation prononcé en application des articles 5 et 6 n'ouvre pas droit à indemnité. Les travaux exécutés en violation de ces articles ainsi que les constructions réalisées après la date d'affichage du présent arrêté ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'une soulte. L'exécution des travaux en infraction avec les dispositions de ces articles sera punie conformément aux dispositions de l'article L.121-23 du Code rural et de la pêche maritime. La remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R.121-27 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 9 : Les prescriptions environnementales et hydrauliques que la Commission Communale d'Aménagement Foncier devra prendre en compte pour l'application notamment de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement sont fixées par arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2019 et par son modificatif en date du 6 août 2020

Article 10 : A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture de l'opération, tout projet de mutation entre vifs doit être sans délai porté à la connaissance de la Commission Communale d'Aménagement Foncier en application de l'article L.121-20 du Code rural et de la pêche maritime, ainsi que tout projet de changement d'affectation d'une parcelle (demande de certificat d'urbanisme ou de permis de construire).

Article 11 : La Commission Départementale d'Aménagement Foncier lors de sa séance du 8 septembre 2008 a fixé les seuils de tolérance et de surface, en application de l'article L.123-4 du Code Rural, de la manière suivante :

⇒ la tolérance entre la valeur en productivité réelle des attributions d'un propriétaire par nature de culture et la valeur en productivité réelle des apports de ce propriétaire par nature de culture est de 5 % dans les différentes natures de cultures, et ce pour toutes les régions agricoles du département de la Marne, excepté pour les terres classées en appellation "Champagne" plantée ou non pour lesquelles la règle d'équivalence de 1 % sera conservée.

⇒ la surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente est de 30 ares pour toutes les régions agricoles, excepté pour les terres classées en appellation "Champagne" plantées ou non, pour lesquelles il n'est pas déterminé de surface minimale.

Ces décisions ont été maintenues lors de la séance de la Commission départementale d'aménagement foncier du 26 juin 2015.

Article 12 : En application de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, lors de sa séance du 8 septembre 2008, la surface en dessous de laquelle est possible la procédure de cession des petites parcelles en application de l'article L.121-24 du Code Rural est fixée à 1,5 hectare pour une valeur inférieure à 1 500 €.

Ces décisions ont été maintenues lors de la séance de la Commission départementale d'aménagement foncier du 26 juin 2015.

Article 13 : La Commission Départementale d'Aménagement Foncier, lors de sa séance du 11 octobre 2018, a fixé les limites des équivalences des parcelles boisées, après avis du Centre national de la propriété forestière (CRPF Grand Est), de la manière suivante :

⇒ Les écarts en pourcentage qui, pour chaque type de peuplement, peuvent être tolérés entre apports et attributions de chaque propriétaire en ce qui concerne la valeur de productivité réelle des terrains et la valeur d'avenir des peuplements ; cette tolérance ne peut excéder 20% de la valeur de productivité réelle des terrains et 5% de la valeur d'avenir des peuplements ;

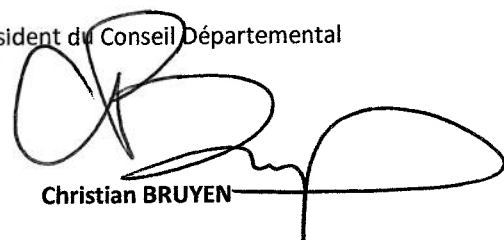
⇒ La surface en dessous de laquelle les apports d'un propriétaire dans un certain type de peuplement peuvent être compensés par des attributions d'un type différent. Cette surface ne peut excéder 4 hectares.

Article 14 : Le Président du Conseil Départemental et le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de PROSNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 15 jours au moins à la Mairie de PROSNES et inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 15 : Le présent arrêté modificatif sera notifié à M. le Président de la Chambre Interdépartementale des Notaires, M. le Président du Conseil National des Barreaux, M. le Président du Conseil Supérieur du Notariat, M. le Président de la Caisse Nationale du Crédit Agricole, M. le Président de la Caisse Régionale du Crédit Agricole, M. le Président du Crédit Foncier de France, et MM. les Présidents des Conseils de l'Ordre des Avocats. Il sera également transmis pour information à M. le Sous-Préfet de REIMS, et M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture.

CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le

Le Président du Conseil Départemental



Christian BRUYEN

AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL

--- °°° ---

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 6 DE CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER DE PROSNES

Le Président du Conseil départemental,

VU la Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au Développement des Territoires Ruraux ;

VU le décret n° 2006-394 du 30 mars 2006 relatif aux procédures d'aménagement foncier ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

VU les articles L.121-2 premier alinéa, L.121-3, L.121-5 et R.121-1 à 6 du Code rural et de la pêche maritime ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental portant constitution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de PROSNES, en date du 13 mai 2016 ;

VU les arrêtés du Président du Conseil départemental portant modification de la constitution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de PROSNES, en date du 25 octobre 2016, du 25 septembre 2017, du 14 décembre 2018, du 11 septembre 2019 ; et du 19 décembre 2019 ;

VU les dernières élections municipales de juillet 2020 et le renouvellement du conseil municipal et en application des articles L.121-3 et L121-6 du code rural et de la pêche maritime ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article 2 de l'arrêté modificatif n° 5 de constitution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de PROSNES, en date du 19 décembre 2019, est modifié comme suit :

La Commission Communale d'Aménagement Foncier est ainsi composée :

- Du Président :
 - **titulaire : Monsieur Jean-Marie BOULARD**, Commissaire Enquêteur
 - suppléant : **Monsieur Gérard CHEVALIER**, Commissaire Enquêteur
- du Maire de la Commune de PROSNES :
 - **Monsieur Francis MUNIER**
- d'un Conseiller municipal titulaire et de deux Conseillers municipaux suppléants :
 - **titulaire : Monsieur Rémy AUBERT**,
 - suppléants : Monsieur Jean-Marie FLEURY et Madame Françoise DROUET
- de trois exploitants, propriétaires ou preneurs en place ainsi que deux suppléants désignés par la Chambre d'agriculture :
 - **titulaires : Monsieur Alexandre APPERT-COLLIN, Monsieur Philippe CHARPENTIER et Monsieur Hervé MACHET**
 - suppléants : Monsieur Romain HACHETTE et Monsieur Marc PONSIN
- de trois propriétaires de biens fonciers non bâtis et deux propriétaires suppléants élus par le Conseil Municipal de PROSNES :
 - **titulaires : Monsieur Michel APPERT-COLLIN, Monsieur Pascal HACHETTE et Monsieur Laurent KESENNE**
 - suppléants : Monsieur André BARBIER et Monsieur Bernard MERIOT
- de trois personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de la protection de la nature et des paysages dont une sur proposition de la Chambre d'Agriculture et de trois suppléants :
 - **titulaires : Madame Valérie GEOFFROY, Monsieur Nicolas VANDERHEEREN et Monsieur Gérald LAMBERT**,
 - suppléants : Monsieur Daniel JACQUESSON, Monsieur Franck MAULVAUX, Monsieur David CASTELEYN
- de deux propriétaires forestiers titulaires et deux propriétaires forestiers suppléants désignés par le Conseil Municipal de PROSNES :
 - **titulaires : Monsieur Daniel GAUTHIER et Monsieur Cédric DESPIC**
 - suppléants : Monsieur Jean-Jacques LACROIX et Monsieur Gilbert BAYEN

➤ de deux propriétaires forestiers titulaires et deux propriétaires forestiers suppléants désignés par la Chambre d'Agriculture :

- **titulaires : Monsieur Patrick CHARPENTIER et Monsieur Olivier FLAMBERT**

▪ suppléants : Monsieur Bernard JOLLY et Monsieur Roger JOLLY

➤ de deux fonctionnaires désignés par le Président du Conseil départemental de la Marne et de deux suppléants :

- **titulaires : Mesdames Alexa WADLOW et Sophie ANDRE,**

▪ suppléantes : Mesdames Karine MOUSSÉ et Fanny BERTHELLEMY

➤ d'un délégué du Directeur Départemental des Finances Publiques :

- **Monsieur Francis JACQUES**

➤ d'un représentant du Président du Conseil départemental et d'un suppléant :

- **titulaire : Monsieur Alphonse SCHWEIN,**

▪ suppléante : Madame Sylvie GÉRARD-MAIZIÈRES

➤ d'un représentant du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts :

- **Monsieur Laurent VUILLEMIN**

Article 2 : Tous les autres articles de l'arrêté de constitution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de PROSNES du 13 mai 2016 restent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté modificatif n° 6 sera affiché à la mairie de PROSNES pour une durée minimum de 15 jours, publié au recueil des actes administratifs du Département de la Marne et notifié aux intéressés.

Châlons-en-Champagne, le

17 SEP. 2020

Le Président du Conseil départemental



Christian BRUYEN

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 20-AT-1285-SO-TRX
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur les R.D 934, R.D 375 et R.D 246

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 17 juillet 2020 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU les demandes en date du 14 août 2020 de Monsieur Geoffrey CARISIO, représentant la société NORD EST TP CANALISATION sise 6 bis avenue Ampère 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE agissant au nom et pour le compte de LOSANGE ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux de nettoyage des canalisations suite à la création du réseau fibre optique, il est nécessaire de réglementer la circulation du 31/08/2020 au 30/10/2020, :

- sur la R.D 934 du PR 3+0370 au PR 10+0549 situés hors agglomérations d'Esternay, de Neuvy, de Réveillon et de Courgivaux
- sur la R.D 375 du PR 4+0509 au PR 5+0500 situés hors agglomération de Neuvy
- sur la R.D 246 du PR 1+0176 au PR 2+0520 situés hors agglomérations de Villeneuve-la-Lionne et de Réveillon

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 31/08/2020 et jusqu'au 30/10/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- sur la R.D 934 du PR 3+0370 au PR 10+0549 situés hors agglomérations d'Esternay, de Neuvy, de Réveillon et de Courgivaux
- sur la R.D 375 du PR 4+0509 au PR 5+0500 situés hors agglomération de Neuvy
- sur la R.D 246 du PR 1+0176 au PR 2+0520 situés hors agglomérations de Villeneuve-la-Lionne et de Réveillon

Sur ces sections et selon l'évolution du chantier:

- La circulation est alternée par feux .
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le dépassement des véhicules est interdit.
- Le stationnement des véhicules est interdit.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société NORD-EST T.P. CANALISATIONS.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de Réveillon, Monsieur le Maire de Courgivaux, Monsieur le Maire d'Esternay, Madame le Maire de Villeneuve-la-Lionne et Monsieur le Maire de Neuvy

pour information à :

Monsieur le directeur de la société Nord Est T.P Canalisation, monsieur le Directeur départemental des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Madame la Cheffe du service des transports et de la mobilité, Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE et Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Fait à Montmirail, le 18 08 2020

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
Le Technicien Territorial


Frédéric ESPINASSE

DIFFUSION:

Monsieur le Directeur départemental des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Monsieur Julien NICORA (NETPC)
Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne
Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne
Madame la Cheffe du service des transports et de la mobilité
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE
Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur Geoffrey CARISIO (NORD-EST T.P. CANALISATIONS)
Monsieur le Maire de Réveillon
Monsieur le Maire de Courgivaux
Monsieur le Maire d'Esternay
Madame le Maire de Villeneuve-la-Lionne
Monsieur le Maire de Neuvy

ANNEXES:

Arrêté temporaire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 20-AT-1296-SO-TRX
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur la R.D 47

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 17 juillet 2020 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 7 septembre 2020 de Monsieur Geoffrey CARISIO représentant la société NORD EST TP CANALISATIONS sise 6 bis avenue Ampère 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux de déploiement de la fibre optique pour le raccordement d'une antenne ORANGE pour la 3G/4G, il est nécessaire de réglementer la circulation du 08/09/2020 au 30/10/2020, sur la R.D 47 du PR 10+0500 au PR 11+0500 situés hors agglomération de Le Gault Soigny,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 08/09/2020 et jusqu'au 30/10/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la R.D 47 du PR 10+0500 au PR 11+0500 situés hors agglomération de Le Gault Soigny.

- La circulation est alternée par feux.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le dépassement des véhicules est interdit.
- Le stationnement des véhicules est interdit.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société Nord Est TP Canalisations.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
Monsieur le Maire du Gault-Soigny

pour information à :
Monsieur le directeur de la société NORD-EST T.P. CANALISATIONS, Monsieur le Directeur départemental des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE, Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et Madame la Cheffe du service des transports et de la mobilité

Fait à Montmirail, le 08/09/2020

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
la L'Adjoint au responsable de la CIP Ouest
secteur Montmirail

Grégory CHAPERT

DIFFUSION:

Monsieur Geoffrey CARISIO (NORD-EST T.P. CANALISATIONS)
Monsieur le Directeur départemental des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne
Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE
Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Madame la Cheffe du service des transports et de la mobilité
Monsieur le Maire du Gault-Soigny

ANNEXES:

Arrêté temporaire
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ PERMANENT
n° 20-AP-0547-NO-CIR
Portant réglementation de la circulation

**D075 au PR8+104 (Merfy) situé hors agglomération et à l'intersection de la D475 au PR0+000 (Merfy) située hors agglomération et du chemin de Maco (Merfy) située hors agglomération
4 - Carrefour à sens giratoire**

**Le Président du Conseil départemental
Le Maire de la commune de Merfy**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 3221-4 et L2213-6

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-7-1 et R. 415-10

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, en date du 4 juillet 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DUHAZE Directeur des routes départementales

CONSIDÉRANT que l'achèvement des travaux d'aménagement d'un carrefour à sens giratoire à Merfy à l'intersection des RD 075, RD 475 et du chemin de Maco permet la mise en service de l'ouvrage

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 - D075 au PR8+104 (Merfy) situé hors agglomération et à l'intersection de la D475 au PR0+000 (Merfy) située hors agglomération et du chemin de Maco (Merfy) située hors agglomération, le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire" au sens de l'article R. 110-2 du code de la route. En conséquence, les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route pour ce type de carrefour.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 01/09/2020.

Article 3 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP NORD

Article 5 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, Le Maire de la commune de Merfy, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une

ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
Madame le Maire de Merfy

pour information à :

Monsieur le Directeur départemental des territoires, Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier et Madame la Cheffe du service information géographique



Fait à Merfy, le 24 AOUT 2020

Le Maire

Marie ROZE

Fait à Châlons-en-Champagne, le 08 SEP. 2020

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Stéphane DUHAZE

DIFFUSION:

Monsieur le Directeur départemental des territoires
Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier
Madame la Cheffe du service information géographique
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur le Directeur général des services
Madame le Maire de Merfy
les services de la CIP Nord

Monsieur le Conseiller départementale du canton de Bourgogne
Madame la Conseillère départementale du Canton de Bourgogne
cigt

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 20-AT-1298-CO-TRX
Portant réglementation de la circulation

D018

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de réhabilitation de la chaussée et des accotements de la RD18, nécessitent de réglementer la circulation du 16/09/2020 au 18/09/2020, D018 du PR 21+0510 au PR 21+0710 (Montmort-Lucy) situés hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 16/09/2020 et jusqu'au 18/09/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent D018 du PR 21+0510 au PR 21+0710 (Montmort-Lucy) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est alternée par feux ou K10.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par EUROVIA.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
Monsieur le Maire de Montmort-Lucy

pour information à :
Monsieur le Directeur départemental des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Blancs-Coteaux, le 08/09/2020

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
Le responsable de la CIP Ouest

Dominique LAROCHE

DIFFUSION:

Monsieur le Directeur départemental des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie

Monsieur Baptiste LAMBERT (EUROVIA)

Monsieur le Maire de Montmort-Lucy

Monsieur le Président du Conseil départemental

Madame la Conseillère départementale du Canton de Dormans - Paysages de Champagne

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ PERMANENT
n° 20-AP-0549-CO-CIR
Portant réglementation de la circulation

à l'intersection de la D337 au PR 6+0091 (Pocancy) situé hors agglomération et de la D037 au PR 21+0007 (Pocancy) situé hors agglomération
Cédez le passage

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

VU le Code de la route et notamment les articles R. 415-7 et R. 415-15

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, en date du 4 juillet 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DUHAZE Directeur des routes départementales

VU la demande en date du 30 juillet 2020 de Monsieur le Chef de la CIP ouest de Vertus auprès de Monsieur et Madame les Conseillers départementaux du canton de Vertus - Plaine Champenoise et en l'absence de réponse à ce jour;

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDÉRANT la configuration des lieux, il y a lieu d'instaurer un "Cédez le passage" à l'intersection de la RD37 au PR 21+007 et de la RD337 au PR 6+091 au profit des usagers de la RD37;

ARRÊTE

Article 1 - à l'intersection de la D337 au PR 6+0091 (Pocancy) situé hors agglomération et de la D037 au PR 21+0007 (Pocancy) situé hors agglomération, les conducteurs circulant D337 sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant D037, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Ouest Secteur Vertus.

Article 5 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Monsieur le Président du Conseil départemental et Madame le Maire de Pocancy

pour information à :

Monsieur le Directeur départemental des territoires, Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier et Madame la Cheffe du service information géographique

Fait à Châlons-en-Champagne, le 10 SEP, 2020

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,



Stéphane DUHAZE

DIFFUSION:

Monsieur le Directeur départemental des territoires
Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier
Madame la Cheffe du service information géographique
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
les services de la CIP Ouest Secteur Vertus

Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise
Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise
Madame le Maire de Pocancy

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ PERMANENT
n° 20-AP-0550-CO-CIR
Portant réglementation de la circulation

à l'intersection de la D037 au PR 10+0238 (Blancs-Coteaux) situé hors agglomération et de la D036 au PR 27+0008 (Blancs-Coteaux) situé hors agglomération
Cédez le passage

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

VU le Code de la route et notamment les articles R. 415-7 et R. 415-15

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, en date du 4 juillet 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DUHAZE Directeur des routes départementales

VU la demande en date du 30 juillet 2020 de Monsieur le Chef de la CIP ouest de Vertus auprès de Monsieur et Madame les Conseillers départementaux du canton de Vertus - Plaine Champenoise et en l'absence de réponse à ce jour;

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDÉRANT la configuration des lieux, il y a lieu d'instaurer un "Cédez le passage" à l'intersection de la RD36 au PR 27+008 et de la RD37 au PR 10+238 au profit des usagers de la RD36;

ARRÊTE

Article 1 - à l'intersection de la D037 au PR 10+0238 (Blancs-Coteaux) situé hors agglomération et de la D036 au PR 27+0008 (Blancs-Coteaux) situé hors agglomération, les conducteurs circulant D037 sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant D036, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Ouest Secteur Vertus.

Article 5 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le Maire de Vertus

pour information à :
Monsieur le Directeur départemental des territoires, Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier et Madame la Cheffe du service information géographique

Fait à Châlons-en-Champagne, le 07/09/2020

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
la



Stéphane DUHAZE

DIFFUSION:

Monsieur le Directeur départemental des territoires
Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier
Madame la Cheffe du service information géographique
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
les services de la CIP Ouest Secteur Vertus
Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise
Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Monsieur le Maire de Vertus

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



ARRÊTÉ PERMANENT
n° 20-AP-0548-CO-CIR
Portant réglementation de la circulation

à l'intersection de la D337 au PR 6+0091 (Pocancy) situé hors agglomération et de la D037 au PR 21+0128 (Pocancy) situé hors agglomération
Cédez le passage

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

VU le Code de la route et notamment les articles R. 415-7 et R. 415-15

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, en date du 4 juillet 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DUHAZE Directeur des routes départementales

VU la demande en date du 30 juillet 2020 de Monsieur le Chef de la CIP ouest de Vertus auprès de Monsieur et Madame les Conseillers départementaux du canton de Vertus - Plaine Champenoise et en l'absence de réponse à ce jour;

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDÉRANT la configuration des lieux, il y a lieu d'instaurer un "Cédez le passage" à l'intersection de la RD37 au PR 21+128 et de la RD337 au PR 6+091 au profit des usagers de la RD37;

ARRÊTE

Article 1 - à l'intersection de la D337 au PR 6+0091 (Pocancy) situé hors agglomération et de la D037 au PR 21+0128 (Pocancy) situé hors agglomération, les conducteurs circulant D337 sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant D037, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Ouest Secteur Vertus.

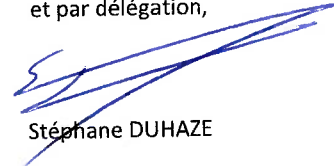
Article 5 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
Monsieur le Président du Conseil départemental et Madame le Maire de Pocancy
Monsieur le Président du Conseil départemental

pour information à :
Monsieur le Directeur départemental des territoires, Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier, Madame la Cheffe du service information géographique et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Châlons-en-Champagne, le **10 SEP. 2020**

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,



Stéphane DUHAZE

DIFFUSION:

Monsieur le Directeur départemental des territoires
Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier
Madame la Cheffe du service information géographique
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
les services de la CIP Ouest Secteur Vertus
Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise
Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise
Madame le Maire de Pocancy

Monsieur le Président du Conseil départemental
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ PERMANENT
n° 20-AP-0541-SO-CIR
Portant réglementation de la circulation

à l'intersection de la D076 au PR3+0626 (Gaye)
situé hors agglomération
et de la voie dite "Route du Camp" (Gaye) située hors agglomération

Cédez le passage

Le Président du Conseil départemental
Le Maire de la commune de Gaye

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 3221-4 et L2213-6

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

VU le Code de la route et notamment les articles R. 415-7 et R. 415-15

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, en date du 4 juillet 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DUHAZE Directeur des routes départementales

VU les consultations de monsieur le chef de la circonscription Ouest en date du 11 mars 2020 et du 16 avril 2020

VU les avis de monsieur le maire de GAYE en date du 27 mars 2020 et de monsieur le président de l'association foncière de GAYE en date du 17 avril 2020

CONSIDÉRANT que le régime de priorité à droite actuel, au carrefour de la D076 et de la voie dite "Route du Camp", constitue une situation pouvant induire un comportement dangereux des usagers circulant sur la D076,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTENT

Article 1 - A l'intersection de la D076 au PR3+0626 (Gaye) situé hors agglomération et de la voie dite "Route du Camp" (Gaye) située hors agglomération, les conducteurs circulant sur la voie dite "Route du Camp" sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant D076, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Ouest Secteur Montmirail.

Article 5 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le Maire de Gaye et Monsieur le Directeur général des services sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
Monsieur le Maire de Gaye

pour information à :
Monsieur le Directeur départemental des territoires, Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier, Madame la Cheffe du service information géographique, Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne et Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne

Fait à Gaye, le 13/08/20



Le Maire

Pascal BIDAULT

Fait à Châlons-en-Champagne, le 10 SEP. 2020

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Stéphane DUHAZE

DIFFUSION:

Monsieur le Directeur départemental des territoires
Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier
Madame la Cheffe du service information géographique
Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne
Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur le Maire de Gaye
Monsieur le Directeur général des services
les services de la CIP Ouest Secteur Montmirail

ANNEXES:

plan de situation et avis

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 20-AT-1299-SO-EVE
Portant réglementation de la circulation

D439 et D045

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 et L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 17 juillet 2020 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales

VU la demande présentée par monsieur le président de l'association Mondement 1914 en date du 11 août 2020

VU la consultation de monsieur le Chef de la CIP Ouest en date du 11 août 2020

VU l'avis pour le Préfet et par délégation de monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne en date du 19 août 2020

VU l'avis des maires des Communes de Mondement-Montgivroux, d'Allemant, de Broyes, de Oyes, de Reuves et de La Villeneuve les Charleville

VU l'avis de madame la conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne

CONSIDÉRANT que l'organisation de la cérémonie commémorative de la 1ère Bataille de la Marne nécessite de réglementer la circulation et d'assurer la sécurité des usagers le 13/09/2020, de la D439 du PR 3+0398 au PR 7+0369 (Mondement-Montgivroux et Soizy-aux-Bois) située hors agglomération et de la D045 du PR 0+0243 au PR 4+0102 (Mondement-Montgivroux et Broyes) située hors agglomération.

ARRÊTE

Article 1 - Le 13/09/2020, la circulation de tous les véhicules est interdite de 8h à 14 heures sur la D439 du PR 3+0398 au PR 7+0369 (Mondement-Montgivroux et Soizy-aux-Bois) située en et hors agglomération et de la D045 du PR 0+0243 au PR 4+0102 (Mondement-Montgivroux et Broyes) située en et hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains et aux participants à la cérémonie, quand la situation le permet.

Article 2 - DEVIATION

Le 13/09/2020, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D951 : du PR 79+0222 au PR 80+0618 (Soizy-aux-Bois et La Villeneuve-lès-Charleville) située hors agglomération ;
- D044 : du PR 4+0297 au PR 10+0020 (Reuves, Oyes et Soizy-aux-Bois) située hors agglomération ;
- D039 : du PR 5+0531 au PR 5+0543 (Broyes) située hors agglomération

Article 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière est mise en place par l'Association MONDEMENT 1914.

Article 4 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, Le Maire de la commune de Mondement-Montgivroux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Madame le Maire de Mondement-Montgivroux, Monsieur le Maire de Broys, Monsieur le Maire d'Oyes, Madame le Maire de Reuves, Monsieur le Maire de La Villeneuve-lès-Charleville, ASSOCIATION MONDEMENT 1914, Madame le Maire d'Allemant et Monsieur le Maire de Soizy-aux-Bois Le Maire de la commune de Mondement-Montgivroux

pour information à :

Monsieur le Directeur départemental des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE

Fait à Montmirail, le 10 septembre 2020

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint au responsable de la CIP Ouest secteur
Montmirail

Grégory CHAPERT

DIFFUSION:

Madame le Maire de Mondement-Montgivroux
Monsieur le Maire de Broys
Monsieur le Maire d'Oyes
Madame le Maire de Reuves
Monsieur le Maire de La Villeneuve-lès-Charleville
Monsieur Stéphane GUILLAUME-BARRY (ASSOCIATION MONDEMENT 1914)
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur le Directeur départemental des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne
Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne
Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE
Madame le Maire d'Allemant
Monsieur le Maire de Soizy-aux-Bois

ANNEXES:

plan déviation

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 20-AT-1300-SO-TRX
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur la R.D 23

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 17 juillet 2020 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 10 septembre 2020 de Monsieur Julien NICORA représentant la société NORD EST TP CANALISATIONS sise 6 bis avenue Ampère 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE agissant au nom et pour le compte de LOSANGE

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux de création de génie civil pour le déploiement de la fibre optique, il est nécessaire de réglementer la circulation du 14/09/2020 au 02/10/2020, sur la R.D 23 du PR 3+0450 au PR 4+0300 situés hors agglomération de Montmirail,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 14/09/2020 et jusqu'au 02/10/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la R.D 23 du PR 3+0450 au PR 4+0300 situés hors agglomération de Montmirail.

- La circulation est alternée par feux.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le dépassement des véhicules est interdit.
- Le stationnement des véhicules est interdit.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société Nord Est TP Canalisations.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
Monsieur le Maire de Montmirail

pour information à :
Monsieur le Directeur de la société Nord Est TP Canalisations, monsieur le directeur de la société LOSANGE, Monsieur le Directeur départemental des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE, Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et Madame la Cheffe du service des transports et de la mobilité

Fait à Montmirail, le

11/09/2020

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint au responsable de la CIP Ouest
secteur Montmirail

Grégory CHAPERT

DIFFUSION:

Monsieur Julien NICORA (NETPC)
Monsieur Philippe BARETTE (LOSANGE)
Monsieur le Directeur départemental des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne
Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE
Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Madame la Cheffe du service des transports et de la mobilité
Monsieur le Maire de Montmirail

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 20-AT-1301-SO-TRX
Portant réglementation de la circulation
sur la R.D 373

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 17 juillet 2020 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 14 septembre 2020, de Monsieur Ruddy BERNADAT, représentant les services de la D.I.R Est, au C.E.I de SEZANNE sis Z.I de l'Ormelot 51120 SEZANNE ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux de dépose des candélabres, il est nécessaire de réglementer la circulation le 23/09/2020, sur la R.D 373 du PR 19+000 au PR 20+000 situés hors agglomération de Moeurs Verdey,

ARRÊTE

Article 1 - Le 23/09/2020, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h sur la R.D 373 du PR 19+000 au PR 20+000 situés hors agglomération de Moeurs Verdey.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le CEI SEZANNE (DIR EST).

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
Monsieur le Maire de Moeurs-Verdey

pour information à :
Monsieur le Chef du CEI de SEZANNE (DIR EST), Monsieur le Directeur départemental des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE, Monsieur le responsable du service des Transports et de la mobilité

Fait à Montmirail, le 14/03/20

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
Le technicien territorial

Le Technicien Territorial

Frédéric LUCOT
F LUCOT



DIFFUSION:

Monsieur le Préfet de la Marne
Monsieur Ruddy BERNADAT (CEI SEZANNE (DIR EST))
Monsieur le Directeur départemental des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne
Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne
Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur le Directeur général des services
Monsieur le Maire de Moeurs-Verdey

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 20-AT-1292-SO-TRX
Portant réglementation de la circulation

D043

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 17 juillet 2020 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales

VU les arrêtés de monsieur le président du conseil départemental en date du 13/09/2018, du 19/12/2018, du 26/06/2019 et du 06/02/2020 portant limitation de vitesse sur la D043 entre Coizard-Joches et Bannes

VU la consultation de monsieur le chef de la circonscription Ouest en date du 03/09/2020

VU l'avis de monsieur le conseiller départemental du canton de Vertus-Plaine Champenoise

VU les avis de messieurs les maires des communes de Coizard-Joches, de Vert-Toulon et du Val des Marais

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de renforcement de chaussée sur la D043 entre Coizard-Joches et Bannes, nécessitent de réglementer la circulation du 21/09/2020 au 30/10/2020, sur la D043 du PR 29+0620 au PR 33+0100 (Broussy-le-Grand, Vert-Toulon, Bannes et Coizard-Joches) situés hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 21/09/2020 et jusqu'au 30/10/2020, la circulation des véhicules est interdite sur la D043 du PR 29+0620 au PR 33+0100 (Broussy-le-Grand, Vert-Toulon, Bannes et Coizard-Joches) situés hors agglomération.

Article 2 - Une déviation est mise en place et emprunte :

- dans le sens COIZARD-BANNES :

- RD 45 : de la RD 43 en agglomération de COIZARD jusque la RD 18 à VERT LA GRAVELLE
- RD 18 : de la RD 45 à VERT LA GRAVELLE jusque la RD 39 à AULNIZEUX
- RD 39 : de la RD 18 à AULNIZEUX jusque la RD 43 à BANNES

- dans le sens BANNES-COIZARD :

- RD 39 : de la RD 43 en agglomération de BANNES jusque la RD 18 à AULNIZEUX
- RD 18 : de la RD 39 à AULNIZEUX jusque la RD 45 à VERT LA GRAVELLE
- RD 45 : de la RD 18 à VERT LA GRAVELLE jusque la RD 43 à COIZARD

Article 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière est mise en place par les services de la CIP Ouest Secteur Montmirail.

Article 4 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 5 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de Coizard-Joches, Monsieur le Maire de Bannes, Monsieur le Maire de Vert-Toulon, Monsieur le Maire de Val-des-Marais et Monsieur le Maire de Broussy-le-Grand

pour information à :

Monsieur le Directeur départemental des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE, Madame la Cheffe du service des transports et de la mobilité, Monsieur le Président du Conseil départemental et Madame la Conseillère départementale du Canton de Dormans - Paysages de Champagne

Fait à Montmirail, le 17 septembre 2020

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint au responsable de la CIP Ouest secteur
Montmirail

Grégory CHAPERT

DIFFUSION:

Monsieur le Directeur départemental des territoires
Madame la Cheffe du service des transports et de la mobilité
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur le Maire de Coizard-Joches
Monsieur le Maire de Bannes
Monsieur le Maire de Broussy-le-Grand
Monsieur le Maire de Vert-Toulon
Monsieur le Maire de Val-des-Marais
Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Dormans - Paysages de Champagne
Madame la Conseillère départementale du Canton de Dormans - Paysages de Champagne
Monsieur le Conseiller départemental du canton de Vertus - Plaine Champenoise
Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Portant réglementation de la circulation

D22

D386

Le Président du Conseil Départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux Responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine ;

Vu l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil Général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

Vu la consultation en date du 11/09/2020 de Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, Monsieur le maire de Pourcy, Madame la maire de Courtagnon, Monsieur le maire de Nanteuil-La-Forêt, Monsieur Laroche, CIP Ouest, Madame la responsable du service des transports scolaires de la région Grand Est, Madame la responsable du service des transports scolaires de la communauté urbaine du Grand Reims, Monsieur le Directeur du SDIS 51, Monsieur le responsable du SSPRNTR-PRR de la DDT de la Marne, service transports exceptionnels, Madame et Monsieur les conseillers départementaux du canton de Fismes – Montagne de Reims, Madame et Monsieur les conseillers départementaux du canton de Dormans-Paysages de Champagne, Madame et Monsieur les conseillers départementaux du canton Epernay 1, Madame la Présidente du GRAND REIMS, Monsieur le Président de Communauté de communes de LA GRANDE VALLEE DE LA MARNE , Le responsable des transports scolaires de de Communauté de communes de LA GRANDE VALLEE DE LA MARNE ;

Vu l'avis du 11/09/2020 de Monsieur Laroche, CIP Ouest ;

Vu l'avis du 13/09/2020 du commandant de la brigade de Dizy ;

Vu l'avis du 14/09/2020 de Madame la maire de Courtagnon ;

Vu l'avis du 14/09/2020 de la responsable de la cellule prévention risque routier SSPRNTR-PRR de la DDT de la Marne ;

Vu l'avis du 18/09/2020 de Monsieur le conseiller départemental du canton de Dormans-Paysages de Champagne ;

Vu l'avis réputé favorable des autres services concernés ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, lors des travaux de sécurisation de l'intersection RD 22/RD 386, il convient de réglementer la circulation du 28/09/2020 au 11/12/2020, RD 386 et RD 22, hors agglomération de Nanteuil-la-Forêt et de Pourcy ;

Arrête

Article 1

À compter du 28 /09/2020 au 20/11/2020, lors de la 1^{ère} phase des travaux, la circulation des véhicules est interdite

- RD 386, de l'intersection avec la RD 22 jusqu'au PR 11+400, hors agglomération de Nanteuil-La-Forêt et Pourcy.

A compter du 20/11/2020 au 11/12/2020, lors de la 2^{ème} phase des travaux, la circulation des véhicules est interdite

- RD 22 : de l'intersection avec la RD 386 jusqu'au PR 11+700, hors agglomération de Nanteuil-La-Forêt.

Les dates indiquées au présent arrêté sont des dates prévisionnelles qui pourront être modifiées en fonction de l'avancement des travaux, des conditions météorologiques ou aléas de chantier.

Article 2

Du 28 /09/2020 au 20/11/2020 (1^{ère} phase des travaux), l'itinéraire de la déviation empruntera l'itinéraire suivant dans les 2 sens de circulation:

- La RD 386 : du PR 11+400 jusqu'à l'intersection avec la RD 22^e1 ;
- La RD 22^e1 : de l'intersection avec la RD 386 jusqu'à l'intersection avec la RD 22 ;
- La RD 22 : de la précédente intersection jusqu'à l'intersection avec la RD 386.

Du 20/11/2020 au 11/12/2020 (2^{ème} phase des travaux) L'itinéraire de déviation empruntera l'itinéraire suivant dans les 2 sens de circulation :

- La RD 22 : du PR 11+700 à l'intersection avec la RD 22^e1 ;
- La RD 22^e1 : de la précédente intersection jusqu'à l'intersection avec la RD 386 ;
- La RD 386 de la précédente intersection jusqu'à l'intersection avec la RD 22.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise Eiffage.

Article 4

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 5

En cas de non-respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 6

En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 7

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

Pour publication et affichage à :

Monsieur le maire de Pourcy, Madame la maire de Courtagnon, Monsieur le maire de Nanteuil-La-Forêt,

pour information à :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et le Centre d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT)

Fait à Reims, le

21 septembre 2020

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Responsable de la CIP Nord


Reynald DEVYNCK

DIFFUSION:

Monsieur le maire de Pourcy,

Madame la maire de Courtagnon

Monsieur le maire de Nanteuil-La-Forêt

L'entreprise EIFFAGE

Monsieur Laroche, CIP Ouest

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne

Monsieur le Général commandant la région Terre-NE/Etat Major BMT

Monsieur le Directeur Général des Services

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique (DDSP) de la Marne

Madame la Responsable du service des transports scolaires de la région Grand Est

Madame la Responsable du service des transports scolaires de la Communauté Urbaine du Grand Reims

Le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Monsieur le Responsable du SSPRNTR-PRR de la DDT de la Marne

Madame et Monsieur les conseillers Départementaux du canton de Fismes – Montagne de Reims

Madame et Monsieur les conseillers départementaux du canton de Dormans-Paysages de Champagne,

Madame et Monsieur les conseillers départementaux du canton Epernay 1,

Monsieur le Président de Communauté de communes de LA GRANDE VALLEE DE LA MARNE ,

Le responsable des transports scolaires de de Communauté de communes de LA GRANDE VALLEE DE LA MARNE

Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims

Monsieur le technicien, Responsable de secteur

Le Centre d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2020/40
Châlons en Champagne,
Le 27 août 2020

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU l'arrêté n°2018/08 du 12 janvier 2018 informant du changement d'appellation pour la structure : Au fil de l'éveil une modulation de la modulation d'agrément de la halte-garderie du Verbeau à CHALONS EN CHAMPAGNE (51000) ;

VU la demande écrite du 12 août 2020 de Mme SCHAJER Elisa, Vice-présidente du C.C.A.S. de Châlons en Champagne, sollicitant une modulation d'agrément de la halte-garderie Au fil de l'éveil à CHALONS EN CHAMPAGNE (51000) à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

VU l'avis de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – l'arrêté n°2018/08 du 12 janvier 2018 est abrogé ;

ARTICLE 2 – *un avis favorable est donné* à compter du 1^{er} septembre 2020, conformément à l'article R2324-20, la halte-garderie Au fil de l'éveil est agréée dans les conditions suivantes :

⇒ Localisation : Rue Georges Barbier, à Châlons en Champagne (51000)

⇒ Gestionnaire : C.C.A.S. 9 bis rue Carnot-BP 293- Châlons en Champagne (51000)

⇒ Capacité maximale d'accueil : 20 enfants de 0 à 4 ans, avec possibilité d'accueillir les enfants handicapés jusqu'à 5 ans inclus

⇒ Heures d'ouverture : selon l'agrément modulé suivant :

Jours	Créneaux horaires	Nombre d'enfants
Lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi	8h30 - 9h00	15
	9h00 - 12h00	20
	12h00 - 13h30	12
	13h30 - 17h00	20
	17h00 - 17h30	15

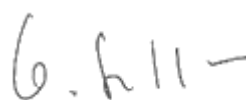
⇒ Direction : La direction de la halte-garderie du Verbeau est confiée à Mme Pascale DELCOURT éducatrice de jeunes enfants.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4- Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au C.C.A.S. de CHALONS EN CHAMPAGNE et publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur adjoint de la Solidarité Départementale



Hervé SCHMITT

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2020/41
Châlons en Champagne,
Le 27 août 2020

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU l'arrêté n° 2016/111 du 16 décembre 2016 autorisant le remplacement de Mme Catherine FACK par Mme DUPLOUIS Barbara au poste de référent technique de la micro-crèche Pirouette à HERMONVILLE (51220) ;

VU le mail du 25 août 2020 de Mme Katia BEAUJARD, Maire d'HERMONVILLE, informant de la nomination de Madame AVELANGE Manon au poste de référent technique de la structure à compter du 24 août 2020 ;

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2017/19 du 3 mars 2017 est abrogé ;

ARTICLE 2 — un avis favorable est donné, conformément à l'article R2324-20La micro-crèche Pirouette est agréée dans les conditions suivantes :

⇒ Localisation : Rue du Luxembourg à HERMONVILLE (51220),

⇒ Gestionnaire : Mairie d'HERMONVILLE

⇒ Capacité maximale d'accueil : 10 enfants âgés de 3 mois à 4 ans inclus

⇒ Jours et heures d'ouverture: du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

La structure est fermée 1 semaine entre Noël et Nouvel An et 3 semaines en août.

⇒ Référence technique : Madame AVELANGE Manon, Educatrice Jeunes Enfants

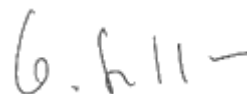
⇒

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Mairie d'HERMONVILLE et publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur adjoint de la Solidarité Départementale



Hervé SCHMITT

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2020/33
Châlons en Champagne,
Le 10 août 2020

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71

Fax : 03 26 70.99.41

Mail : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU l'arrêté n° 2020/04 du 22 janvier 2020 autorisant une modification de la modulation de l'agrément du multi-accueil Jean-Jacques ROUSSEAU à REIMS ;

VU le mail du 31 juillet 2020 de Madame DANGLEANT Aline, directrice de la structure, sollicitant une demande de modulation d'agrément du multi-accueil Jean-Jacques ROUSSEAU à REIMS à compter du 25 août 2020 ;

VU l'avis de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2020/04 du 22 janvier 2020 est abrogé ;

ARTICLE 2 – un avis favorable est donné à compter du 25 août 2020, conformément à l'article R2324-20, le multi-accueil Jean-Jacques Rousseau est agréé dans les conditions suivantes :

⇒ Localisation : 22-24 rue Jean-Jacques Rousseau à REIMS (51100)

⇒ Gestionnaire : CCAS de Reims – 11 rue Voltaire – BP : 2521 – 51071 REIMS CEDEX

⇒ Capacité d'accueil : 22 enfants âgés de 2 mois et demi à 4 ans

⇒ Heures d'ouverture et agrément modulé :

⇒

Lundi	7h30	8h00	8h30	9h	17h00	17h30	18h	18h30
Mardi	8h00	8h30	9h00	17h	17h30	18h	18h30	19h
Jeudi								
Vendredi	4	8	15	22	15	12	9	5

le mercredi : -10%

Réduction de l'agrément modulé :

Vacances scolaires :

Juillet/août 2020 :

- Du 13 juillet au 31 juillet réduction de -20% de l'agrément modulé.
- Du 25 au 29 août réduction -20% de l'agrément modulé

Septembre :

- Du 31 août au 26 septembre 2020
-10% de l'agrément modulé

Octobre :

- Du 17 octobre au 2 novembre 2020
-20% de l'agrément modulé

Décembre :

- Du 21 décembre au 24 décembre
-20% de l'agrément modulé

Avril :

- Du 26 avril au 30 avril
-20% de l'agrément modulé
- Du 3 au 7 mai
-10% de l'agrément modulé

Juillet :

- Du 12 juillet au 31 juillet
-10% de l'agrément modulé

Fermetures :

Le 24 août 2020

Du 28 décembre 2020 au 2 janvier 2021

Le 14 mai 2021

Du vendredi 30 juillet inclus au lundi 23 août inclus 2021

⇒ Direction : la direction de la structure est assurée par Mme Aline DANGLEANT, éducatrice de jeunes enfants ;

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au CCAS de REIMS et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur adjoint de la Solidarité Départementale

G. H. I. -

Hervé SCHMITT



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Laurent DELPECH

Tél. : 03.26.69.59.28

fax : 03.26.70.99.41

Courriel : laurent.delpech@marne.fr

Réf : 2020-94

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2020 présentées par la Petite Unité de Vie de l'Abbaye d'Igny, à Arcis Le Ponsart ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Les prix de journée hébergement applicables à compter du **1^{er} septembre 2020** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant en la Petite Unité de Vie de l'Abbaye d'Igny, à Arcis Le Ponsart, sont fixés :

- ♦ Pour l'hébergement : **64.22 €**
- ♦ Pour les tarifs dépendance déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :
 - **32.80 €** pour un **GIR 1-2**
 - **20.81 €** pour un **GIR 3-4**

A compter du **1^{er} septembre 2020**, le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant en la PUV de l'Abbaye d'Igny est fixé à **78.90 €**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Madame la Directrice de la Petite Unité de Vie de l'Abbaye d'Igny
- Monsieur le Maire d'Arcis Le Ponsart
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 31 AOUT 2020

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services


Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : *Thomas FANCHIN*

Tél. : 03.26.69.59.27

fax : 03.26.70.99.41

Courriel : *thomas.fanchin@marne.fr*

Réf : 2020-95

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de la santé publique et notamment ses articles L2311-2 à L2311-6, R2311-7, R2311-9 à R2311-12 ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la convention relative au Centre de Planification et d'éducation familiale de Reims en date du 25 novembre 2011;
- les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 présentées par le Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;
- l'arrêté du 12 septembre 2019 portant dotation globale de financement pour l'exercice 2019 ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice 2020, la dotation de fonctionnement d'exploitation pour le Centre de Planification et d'éducation familiale du Centre Hospitalier Universitaire à Reims est de **243 313 €**.

Article 2 : Compte tenu du montant de 156 144 € versé pour la période de janvier à septembre 2020 et de la régularisation à réaliser, **le montant à verser pour la troisième échéance est fixé à 87 169 €**.

Article 3 : Conformément à la convention relative au Centre de Planification et d'éducation familial de Reims en date du 25 novembre 2011, à compter du mois de **janvier 2021** et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté pour l'exercice suivant, la dotation est versée en trois fois (janvier, juin et octobre) correspondant au tiers de la dotation précédente soit **81 104 €**.

Le dernier versement en octobre est une régularisation afin de solder le montant à verser pour l'exercice 2021.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département, et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

⇒ Mme la Directrice du Centre Hospitalier Universitaire de Reims

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 31 AOUT 2020

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur Général des Services


Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Thomas FANCHIN

Tél. : 03.26.69.59.27

fax : 03.26.70.99.41

Courriel : thomas.fanchin@marne.fr

Réf : 2020-93

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

.....

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 la complétant, notamment le Titre II, section 4 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2020 présentées par le Foyer La Pépinière ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : A compter du **1^{er} septembre 2020**, le prix de journée applicable au Foyer La Pépinière à Sainte-Menehould est fixé à :

⇒ Internat	171,20 €
⇒ SESI	114,15 €

Article 2 : A compter du **1^{er} janvier 2021**, et jusqu'à parution d'un nouvel arrêté, le prix de journée applicable est fixé à :

⇒ Internat	172,48 €
⇒ SESI	114,98 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département, et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

⇒ Mme la directrice de l'association La Pépinière

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **31 AOUT 2020**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services


Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Thomas FANCHIN

Tél. : 03.26.69.59.27

fax : 03.26.70.99.41

Courriel : thomas.fanchin@marne.fr

Réf : 2020-94

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 la complétant, notamment le Titre II, section 4 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- l'arrêté en date du 13 mars 2008 portant autorisation et habilitation du SADEF ;
- la convention signée le 30 avril 2008 avec l'association pour la gestion de « La Pépinière » ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2020 présentées par le Foyer La Pépinière ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : La dotation globalisée du SADEF est fixée à **802 251 € pour l'année 2020** correspondant à un prix de journée de **42,22 €**.

Article 2 : Compte tenu des sommes perçues déjà versées et de la régularisation à réaliser, les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant
Janvier	67 712,19
Février	67 712,19
Mars	67 712,19
Avril	67 712,19
Mai	67 712,19
Juin	67 712,19
Juillet	67 712,19
Août	67 712,19
Septembre	65 138,37
Octobre	65 138,37
Novembre	65 138,37
Décembre	65 138,37
Janvier 2021	66 854,25

Article 3 : Dans l'attente de la validation du prix de journée globalisé 2021, la mensualité est fixée à **66 854,25 € à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.**

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département, et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

⇒ Mme la directrice de l'association La Pépinière

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **31 AOUT 2020**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services


Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par Karine ARDOISE

Tél. : 03.26.69 59.93
ardoise.karine@marne.fr
Réf : 2020-96

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et codifié aux articles R 314-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention d'habilitation à l'aide sociale signée entre le Président du Conseil Départemental et le service en date du 1^{er} juillet 2015 ;
- l'arrêté du 24 juin 2019 fixant le prix de journée globalisé alloué au SAVS APF France Handicap à Reims pour l'année 2019 ;
- les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2020 ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'année 2020, le prix de journée globalisé, alloué au SAVS APF France Handicap à Reims est fixé à 446.612€ correspondant à un prix de journée applicable à compter du 1^{er} septembre 2020 de 22,77€.
Dans l'attente de la publication d'un nouvel arrêté pour l'exercice suivant le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2021 est le prix de journée moyen de 22,90€.

Article 2 : Conformément à l'article R 314-116, ce prix de journée est versé par douzième mensuel correspondant à un montant mensuel à verser de **37.218€ à compter du mois d'octobre 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté pour l'exercice suivant. Pour le mois de septembre 2020, le montant de la mensualité à verser est de 37.270€.**

Article 3 : Les mensualités à verser sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	37 211,00 €
Février	37 211,00 €
Mars	37 211,00 €
Avril	37 211,00 €
Mai	37 211,00 €
Juin	37 211,00 €
Juillet	37 211,00 €
Août	37 211,00 €
Septembre	37 270,00 €
Octobre	37 218,00 €
Novembre	37 218,00 €
Décembre	37 218,00 €
Total	446 612,00 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Monsieur le Président de l'Association A.P.F France handicap
- ⇒ Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **31 AOÛT 2020**

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par Karine ARDOISE

Tél. : 03.26.69 59.93
ardoise.karine@marne.fr
Réf : 2020-97

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et codifié aux articles R 314-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- l'arrêté du 02 octobre 2019 fixant le prix de journée alloué au Foyer de Vie Jean CHARCOT, à Châlons-en-Champagne pour l'année 2019 ;
- les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2020 ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE :

Article 1 : A compter du **1^{er} septembre 2020**, le prix de journée relatif au financement du Foyer de Vie Jean CHARCOT, à Châlons-en-Champagne est fixé à :

	Internat	Accueil de jour
Montant net (article II-25 9 du Règlement Départemental d'Aide sociale de la Marne)	134,58 €	89,72 €
Montant brut	220,52 €	147,01 €

Article 2 : Dans l'attente de la publication d'un nouvel arrêté pour l'exercice suivant, le prix de journée applicable à compter du **1^{er} janvier 2021** correspondant au prix de journée moyen hors reprise de résultat antérieur est fixé à :

	Internat	Accueil de jour
Montant net (article II-25 9 du Règlement Départemental d'Aide sociale de la Marne)	146,27 €	97,51 €
Montant brut	179,12 €	119,41 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Monsieur le Président de l'Association Châlonnaise des Parents d'Enfants Inadaptés
- ⇒ Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **31 AOUT 2020**

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services


Guy CARRIEU

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2020/42
Châlons en Champagne,
Le 1^{er} septembre 2020

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70 99 41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU l'arrêté N°2019/141-1 du 26 décembre 2019 autorisant une modification de la modulation de l'agrément de la crèche collective ORGEVAL à REIMS ;

VU le courrier du 18 août 2020, de M. Nicolas THIENOT, Président de l'Association Structure Petite Enfance, informant de la fin des travaux de la crèche ORGEVAL situé au 17 boulevard des Belges à Reims (51100) et de son emménagement en date du 31 août 2020;

VU l'arrêté municipal n°V-DETB-2020-215 du 27 août 2020 de M. Alban DOMINCY, conseiller municipal délégué pour le Maire de REIMS, portant autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public, classé en Type R de 5ème catégorie, pour la crèche ORGEVAL situé 17 boulevard des Belges à REIMS (51100);

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté N°2019/141-1 du 26 décembre 2019 est abrogé

ARTICLE 2 – une autorisation est donnée, à compter du 31 août 2020 conformément à l'article R2324-20, la crèche collective ORGEVAL est agréée dans les conditions suivantes :

⇒ Localisation : 17 boulevard des Belges à REIMS (51100)

⇒ Gestionnaire : Association Structure Petite Enfance – 2 A rue Marcel Thil – REIMS (51100)

⇒ Capacité d'accueil : 77 enfants de 0 à 6 ans du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30. L'agrément est modulé selon les tranches horaires suivantes :

Du lundi au vendredi	7h30 8h00	8h00 8h30	8h30 9h00	9h00 17h00	17h00 17h30	17h30 18h00	18h00 18h30
Nombre d'enfants	15	30	55	70	50	30	15

Une diminution de 20% est appliquée pour les vacances scolaires ainsi que les ponts.

⇒ Fermeture : 4 semaines l'été, une semaine l'hiver et, exceptionnellement pour des journées pédagogiques ou de formation ;

⇒ Direction : Madame Sylvie DAMONT, éducatrice de jeunes enfants, assistée de Madame Annick CARUYER, infirmière ;

La crèche ORGEVAL est autorisée à recevoir, au titre de l'accueil temporaire, les enfants de particuliers en garde chez des assistants maternels agréés, lors de leur formation obligatoire, dans la limite du nombre de places disponibles, fixé à l'article 2 ;

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Structure Petite Enfance et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Châlons-en-Champagne, le - 3 SEP. 2020

Affaire suivie par : Thomas FANCHIN
Tél. : 03.26.69.59.27
Fax : 03.26.70.99.41

Courriel : thomas.fanchin@marne.fr
Réf : 2020-91

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le livre III de la partie législative du code de l'action sociale et des familles et notamment son titre I relatif aux établissements et services soumis à autorisation ;
- la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement procédant à la création des résidences autonomie,
- l'article D313-24-1 du code de l'action sociale et des familles permettant aux résidences autonomie, dans le cadre d'un projet d'établissement à visée intergénérationnelle, d'accueillir des personnes handicapées, des étudiants ou des jeunes travailleurs dans des proportions inférieures ou égales au total de 15% de la capacité autorisée ;
- le décret 2016-696 du 27 mai 2016 précisant le cahier des charges applicable aux Résidences Autonomie ;
- le schéma gérontologique 2016-2021 du Département de la Marne ;
- le projet de création de la résidence autonomie de Reims gérée par l'association La Pierre Angulaire ;

CONSIDERANT :

- que l'établissement est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma gérontologique du Département de la Marne.
- que l'établissement respecte le cahier des charges applicable aux résidences autonomie.

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : L'association La Pierre Angulaire est autorisé à gérer **16 places** d'établissements relevant de la catégorie des Résidences Autonomie prévues par le III de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Sur les 16 places de la résidence autonomie, 2 places peuvent accueillir des personnes handicapées, des étudiants ou des jeunes travailleurs.

Article 3 : La résidence autonomie visée à l'article 1 n'est pas habilitée à l'aide sociale.

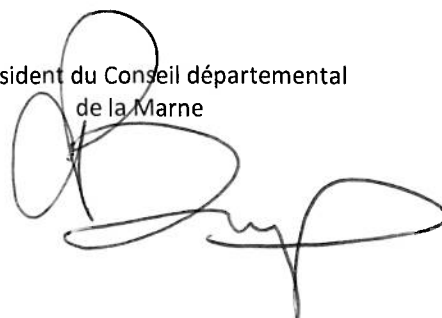
Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Monsieur le Président de l'association La Pierre Angulaire
- Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Le Président du Conseil départemental
de la Marne



**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2020/43
Châlons en Champagne,
Le 4 septembre 2020

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU l'arrêté n° 2015/64 du 8 juillet 2015 autorisant le fonctionnement de la micro-crèche l'Aurore située 8 rue de l'Aurore à THILLOIS (51370) et la réception de l'arrêté d'ouverture au public délivré par la Mairie de THILLOIS ;

VU le courrier électronique du 31 août 2020, de Mme GRIFFON Leila, gestionnaire de la structure informant de la nomination de Mme COTTRAY Elodie au poste de référente technique de la structure à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

VU l'avis de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2015/64 du 8 avril 2015 est abrogé ;

ARTICLE 2 – *un avis favorable est donné à compter du 1^{er} septembre 2020*, conformément à l'article R2324-20, la micro-crèche l'Aurore est agréée dans les conditions suivantes :

- Localisation : 8 rue de l'Aurore – THILLOIS (51370)
- Gestionnaire : SARL GRIFFON – M. et Mme GRIFFON David et Leila – 11 rue Routhier le Varlet 51370 THILLOIS
- Capacité maximale d'accueil : 10 enfants âgés de 2.5 mois à 6 ans
- Heures d'ouverture : du lundi au samedi de 6h15 à 22h00
- Périodes de fermeture : les fermetures annuelles seront précisées par voie d'affichage à chaque début d'année d'inscription (septembre) ;
- Référent technique : Conformément à l'article R 2324-35 et R 2324-46 la Direction est confiée à titre dérogatoire jusque fin avril 2023, Madame Elodie COTTRAY, auxiliaire à la qualification de son inscription dans un parcours VAE EJE ;

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL GRIFFON et publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2020/44
Châlons en Champagne,
Le 4 septembre 2020

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne1.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU L'arrêté n°2017/09 du 02 février 2017, autorisant une modification des heures d'ouverture de la micro-crèche L'Aurore 2 située 8 rue de l'Aurore à THILLOIS (51370) ;

VU le courrier électronique du 31 août 2020, de Mme GRIFFON Leila, gestionnaire de la structure informant de la nomination de Mme COTTRAY Elodie au poste de référente technique de la structure à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n°2017/09 du 02 février 2017 est abrogé ;

ARTICLE 2 – *un avis favorable est donné à compter du 1^{er} septembre 2020*, conformément à l'article R2324-20, la micro-crèche L'Aurore 2 est agréée dans les conditions suivantes :

- Localisation : 8 rue de l'Aurore – THILLOIS (51370)
- Gestionnaire : SARL GRIFFON – M. et Mme GRIFFON David et Leila – 11 rue Routhier le Varlet 51370 THILLOIS
- Capacité maximale d'accueil : 10 enfants âgés de 10 semaines à 6 ans
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00
- Périodes de fermeture : les fermetures annuelles seront précisées par voie d'affichage à chaque début d'année d'inscription (septembre) ;
- Référent technique : Conformément à l'article R 2324-35 et R 2324-46 la Direction est confiée à titre dérogatoire jusque fin avril 2023, Madame Elodie COTTRAY, auxiliaire à la qualification de son inscription dans un parcours VAE EJE ;

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL GRIFFON et publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2020/42-1
Châlons en Champagne,
Le 1^{er} septembre 2020

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70 99 41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU l'arrêté N°2019/141-1 du 26 décembre 2019 autorisant une modification de la modulation de l'agrément de la crèche collective ORGEVAL à REIMS ;

VU le courrier du 18 août 2020, de M. Nicolas THIENOT, Président de l'Association Structure Petite Enfance, informant de la fin des travaux de la crèche ORGEVAL situé au 17 boulevard des Belges à Reims (51100) et de son emménagement en date du 31 août 2020;

VU l'arrêté municipal n°V-DETB-2020-215 du 27 août 2020 de M. Alban DOMINCY, conseiller municipal délégué pour le Maire de REIMS, portant autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public, classé en Type R de 5ème catégorie, pour la crèche ORGEVAL situé 17 boulevard des Belges à REIMS (51100);

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté N°2019/141-1 du 26 décembre 2019 est abrogé

ARTICLE 2 – une autorisation est donnée, à compter du 31 août 2020 conformément à l'article R2324-20, la crèche collective ORGEVAL est agréée dans les conditions suivantes :

- ⇒ Localisation : 17 boulevard des Belges à REIMS (51100)
- ⇒ Gestionnaire : Association Structure Petite Enfance – 2 A rue Marcel Thil – REIMS (51100)
- ⇒ Capacité d'accueil : 99 enfants de 0 à 6 ans du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30. L'agrément est modulé selon les tranches horaires suivantes :

Du lundi au vendredi	7h30 8h00	8h00 8h30	8h30 9h00	9h00 17h00	17h00 17h30	17h30 18h00	18h00 18h30
Nombre d'enfants	20	50	70	99	60	30	10

Une diminution de 20% est appliquée pour les vacances scolaires ainsi que les ponts.

- ⇒ Fermeture : 4 semaines l'été, une semaine l'hiver et, exceptionnellement pour des journées pédagogiques ou de formation ;
- ⇒ Direction : Madame Sylvie DAMONT, éducatrice de jeunes enfants ;

La crèche ORGEVAL est autorisée à recevoir, au titre de l'accueil temporaire, les enfants de particuliers en garde chez des assistants maternels agréés, lors de leur formation obligatoire, dans la limite du nombre de places disponibles, fixé à l'article 2 ;

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Structure Petite Enfance et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2020/45
Châlons en Champagne,
Le 11 septembre 2020

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU l'arrêté n° 2019/08 du 25 janvier 2019 autorisant une modification de la modulation de l'agrément du multi-accueil Ma P'tite Maison de TOURS SUR MARNE (51150) ;

VU le courrier électronique du 26 août 2020 de Mme Sabrina JOLLIOT, directrice de la structure, sollicitant une modification de la modulation de l'agrément de la structure;

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – l'arrêté n° 2019/08 du 25 janvier 2019 est abrogé ;

ARTICLE 2 – un avis favorable est donné à compter du 14 septembre 2020, conformément à l'article R2324-20, le multi-accueil Ma P'tite Maison est agréé dans les conditions suivantes :

- Localisation : 6 rue de l'Eglise – 51150 TOURS SUR MARNE
- Gestionnaire : Mairie de TOURS SUR MARNE, Rue du Pont à TOURS SUR MARNE (51150);
- Capacité maximale d'accueil : 33 enfants de 2 mois à 4 ans, selon l'agrément modulé suivant :

	7h30 à 8h00	8h 00 à 17h30	17h30 à 18h30
Du lundi au vendredi	15	33	15

Du 14 septembre 2020 au 28 février 2021:

Modulation souhaitée	7h30 à 8h00	8h00 à 8h30	8h30 à 11h30	11h30 à 12h30	12h30 à 17h00	17h00 à 17h30	17h30 à 18h30
lundi	5	15	25	33	25	15	5
mardi	5	15	28	33	28	22	10
mercredi	5	10	24	33	22	15	10
jeudi	5	15	26	33	26	20	10
vendredi	5	15	28	33	28	15	5

Fermetures annuelles : 1 semaine à Noël et 3 semaines en août

- Direction : Par dérogation, Sabrina JOLLIOT, éducatrice de jeunes enfants ;

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Commune de TOURS SUR MARNE et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2020/46
Châlons en Champagne,
Le 22 septembre 2020

Affaire suivie par : P. GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

VU l'arrêté n°2020/06 du 28 janvier 2020 autorisant une modulation de l'agrément du multi-accueil les Oursons à CRUGNY (51170) ;

VU le courrier électronique du 7 septembre 2020 de Madame Maud TOUSSAINT, directrice adjointe de la structure, sollicitant une modification de l'agrément du multi-accueil les Oursons à CRUGNY (51170) ;

VU l'avis de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n°2020/06 du 28 janvier 2020 est abrogé ;

ARTICLE 2 – un avis favorable est donné, conformément à l'article R2324-20, le multi-accueil Les Oursons est agréé dans les conditions suivantes :

⇒ Localisation : Rue du Bon Martin à CRUGNY (51170)

⇒ Gestionnaire : Association FAMILLES RURALES – Chemin du Bon Martin – 51170 CRUGNY

⇒ Capacité d'accueil : 25 enfants de 2 mois à 6 ans

⇒ Heures d'ouverture et agrément modulé :

Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi hors petites vacances scolaires	7h15	7h45	9h00	11h00	12h00	15h30	17h00	17h30
	- 7h45	- 9h00	- 11h00	- 12h00	- 15h30	- 17h00	- 17h30	- 18h30
	5	10	18	25	18	15	10	5

Le Mercredi hors petites vacances scolaires et du Lundi au Vendredi pendant les petites vacances scolaires	7h15	7h45	09h00	11h00	17h00	17h30
	- 7h45	- 9h00	- 11h00	- 17h00	- 17h30	- 18h30
	5	10	18	15	10	5

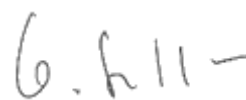
⇒ Direction : Madame Aurélie GOMES DE SOUSA, Educatrice de Jeunes Enfants ;

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association FAMILLES RURALES de CRUGNY et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur adjoint de la Solidarité Départementale



Hervé SCHMITT



**Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements**

Affaire suivie par Olivia JANSON

Tél. : 03.26.69 59.38

Courriel : olivia.janson@marne.fr

Réf : 2020-95

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

V U :

- Le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 313-1 et L. 313-2,
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- Le décret n°2016-502 du 22 avril 2016, portant cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- Le décret n° 2017-705 du 2 mai 2017 relatif aux évaluations des activités et de la qualité des services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant du 6°, 7° ou 16° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,
- L'arrêté du Président du Conseil Général en date du 25 mars 2005 portant autorisation du service prestataire de l'ARADOPA,
- Le rapport de l'évaluation externe datant de décembre 2019,
- La demande de renouvellement d'autorisation présentée par M. Denis THOMAS, Président de l'ARADOPA,

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

CONSIDERANT :

- Que l'ARADOPA participe activement à la promotion de la politique de soutien à domicile de la personne âgée mise en œuvre par le Département de la Marne dans le cadre du schéma gérontologique départemental ;

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement du service prestataire de l'ARADOPA est renouvelée pour une durée de quinze ans.

Article 2 : Le service est autorisé au sens de l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles pour une durée de quinze ans pour intervenir auprès des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Marne et notifiée à :

- Monsieur le Président de l'ARADOPA
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 8 SEP. 2020

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



**Création d'une voie verte entre VITRY-LA-VILLE et POGNY
sur le domaine public départemental :**

**Convention de transfert de gestion
et d'entretien,
entre le Département de la Marne et la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole,
RD 54, hors agglomération**

Entre :

Le Département de la Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Christian BRUYEN, dûment habilité par délibération du **26 JUIN 2020** ci-après dénommé « le département »,
d'une part,

et

La Communauté de Communes de la Moivre à la Coole représentée par son Président, Monsieur Julien VALENTIN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire N° 898-2020 du 9 juillet 2020 ci-après dénommée « la Communauté de communes de la Moivre à la Coole »,
d'autre part,

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

La Communauté de communes de la Moivre à la Coole s'est engagée dans la création d'une voie verte entre les communes de VITRY-LA-VILLE et POGNY le long de la RD 54, hors agglomération, afin de favoriser la mobilité.

Les dépendances du domaine public sur lesquelles est implanté cet aménagement appartiennent pour partie au département qui consent, dans ce but, par la présente convention, à ce que soit réalisé un transfert de gestion sur son domaine au profit de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités du transfert de gestion et d'entretien de la partie de domaine public appartenant au département destinée à être affectée à la création d'une voie verte entre les communes de VITRY-LA-VILLE et POGNY.

Ce transfert de gestion n'est ni translatif de propriété ni constitutif de droit réel au profit de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole.

Article 2 : localisation de l'itinéraire objet de la convention

Le projet, objet de la convention, se situe en bordure de la RD 54, côté droit, sens PR croissant, entre la limite du territoire communal (PR 8+190) au (PR 9+000). A noter, la commune détient les pouvoirs de police liés à la fixation des limites d'agglomération. En cas de modification de ces limites, l'arrêté correspondant devra être transmis par la Communauté de communes au département.

Article 3 : définition et localisation des zones en transferts de gestion

Les emprises transférées en gestion sont exclusivement celles affectées à la création de la voie verte ; elles sont gérées par la Communauté de communes de la Moivre à la Coole.

Article 4 : entretien de la voie verte

La Communauté de communes de la Moivre à la Coole s'engage à réaliser à sa charge les missions d'entretien et d'exploitation suivantes :

- L'entretien de la structure de la voie verte, y compris des bordures de rives. Cet entretien inclut également le nettoyage, le fauchage, la signalisation, l'entretien courant.

- L'entretien de la voie verte. Cette prestation comprend :
 - 1- la taille des végétaux pour contrôler le développement latéral et en hauteur afin d'éviter qu'ils n'empiètent sur la voirie ;
 - 2- le remplacement des plants morts ;
 - 3- le paillage ou le désherbage de l'accotement, le long de la RD 54 (le long de la voie verte).

Article 5 : responsabilité – assurances

La Communauté de communes certifie avoir souscrit une assurance responsabilité civile couvrant les dommages éventuels occasionnés dans le cadre de l'exécution de ces tâches.

Article 6 : travaux réalisés par le département

Selon les impacts des travaux sur l'itinéraire transféré en gestion à la Communauté de communes de la Moivre à la Coole, le département informera au préalable la Communauté de communes pour intervenir. Le département pourra également intervenir pour des travaux sans incidence ou d'urgence de sécurité.

Article 7 : travaux réalisés par la communauté de commune

Pour les parties transférées en gestion, la Communauté de communes demandera l'autorisation au département dès lors qu'il y aura emprise sur le domaine public.

La Communauté de communes s'engage à respecter les règles en vigueur (normes, signalisation) pour toutes interventions sur ou depuis le domaine public départemental.

Article 8 : responsabilités

Chacune des parties demeure responsable de la bonne exécution des compétences qui sont les siennes et de ses obligations telles que définies au titre de la présente convention, et par les textes réglementaires.

Article 9 : exercice des pouvoirs de police

Les pouvoirs de police seront exercés par leurs titulaires conformément aux dispositions en vigueur.

La pose et l'entretien de la signalisation liée à l'usage de la voie verte est à la charge de la Communauté de communes.

Article 10 : indemnisation

La présente convention ne générant aucune dépense pour le département, il ne sera dû aucune indemnisation.

Article 11 : avenant

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 12 : durée

La présente convention de transfert de gestion entre en vigueur à compter de sa date de signature par les parties.

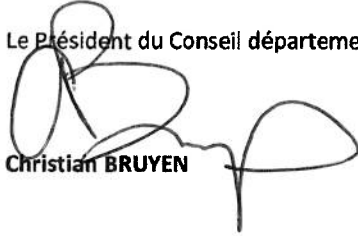
La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans, avec la possibilité de reconduction explicite dans les mêmes conditions.

Article 13 : règlement des litiges

Les différends qui pourraient s'élever entre les parties à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention seront, à défaut de règlement amiable, portés devant le tribunal administratif de CHÂLONS EN CHAMPAGNE.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

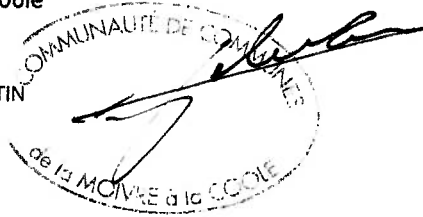
Le Président du Conseil départemental



Christian BRUYEN

Le Président de la Communauté de communes de la
Moivre à la Coole

Julien VALENTIN



CONVENTION

Convention d'adhésion au service
d'archivage électronique du Département
de la Marne

Entre les soussignés

Le Département de la Marne

Représenté par Monsieur Christian BRUYEN, Président du conseil départemental, dûment autorisé par délibération

n° SE14-10-I-08 du 17 octobre 2014 de l'Assemblée départementale,

Ci-après désigné, le Département,

Le Directeur des archives départementales de la Marne, Madame Isabelle HOMER, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques ;

Ci-après désigné, le Directeur des archives départementales,

Et

La Collectivité Commune de Baye,

Représentée par Denis MOREAUX dûment autorisé par délibération n° 005/2020 du 23 Mai 2020.

Ci-après désignée, la Collectivité,

Vu les articles L. 211-4, L. 212-6, L.212-8, L. 212-10 à L 212-14, R.212-13, R.212-51 et R.21262 du code du patrimoine,

Vu les articles L.1421-1, L.1421-2, R1421-14 et L.2321-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Considérant que les archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration communale, qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et qu'elles constituent la mémoire de la Collectivité et de ses habitants,

Considérant que leur conservation intègre et pérenne est une obligation pour la Collectivité,

Considérant que la dématérialisation des procédures entraîne des contraintes organisationnelles et techniques fortes,

Considérant que, dans le souci d'une meilleure conservation de ses données et documents produits sous forme électronique et d'une mutualisation des moyens de conservation et de stockage, la Collectivité a décidé de confier la gestion de ses données et documents électroniques au service d'archivage électronique du Département de la Marne,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité remet en dépôt ses données et documents électroniques produits ou reçus dans le cadre des services d'e-administration proposés aux collectivités par la SPL-Xdemat au service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Elle emporte adhésion de la collectivité à la Charte de service telle qu'annexée.

Parallèlement, la Collectivité s'engage à déposer aux Archives départementales ses archives papier historiques.

Article 2 - Propriété des archives

La Collectivité reste propriétaire de ses archives : les documents pris en charge par le d'archivage électronique du Département constituent un dépôt librement révocable.

Article 3 - Accès aux archives

Seule une recherche sur les données renseignées dans le bordereau de versement au moment du dépôt des documents est possible, à l'exclusion de toute recherche «plein texte» dans le corps des documents.

Article 4 - Contrôle scientifique et technique

Le service d'archivage électronique du Département de la Marne exerce ses missions selon les lois, décrets et règlements qui régissent les services d'archives publics en France. A ce titre, il est placé sous le contrôle scientifique et technique du service interministériel des Archives de France représenté par le directeur des archives départementales de la Marne.

Article 5 - Prise en charge des archives

Les modalités et conditions du transfert des archives de la Collectivité vers le service d'archivage électronique sont fixées par protocole de transfert, entre la SPL-Xdemat et le service d'archivage électronique du Département. Ce protocole précise :

- les conditions de transfert : modes de communication, volumétrie, fréquence, formats autorisés, délais ;
- les règles de description et de gestion des objets à archiver modélisées dans un profil de données.

Article 6 - Conservation des archives

Les archives de la Collectivité sont conservées dans les conditions fixées par les Archives départementales. Le Département de la Marne prend toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données et documents, notamment pour empêcher qu'ils soient déformés ou endommagés ou que des tiers non autorisés y aient accès. Un dispositif de traçabilité des accès aux archives conservées dans le Service d'archivage électronique est mis en œuvre.

Les règles de gestion (durée de conservation, sort final, communicabilité) des archives sont fixées en fonction des délais de droit commun, sur la base des préconisations du service interministériel des Archives de France et des référentiels de conservation établis par les Archives départementales de la Marne, dans le cadre de leurs missions.

Ces règles sont détaillées dans un document dénommé « profil de données » qui est maintenu à jour par les Archives départementales de la Marne et qui a reçu le visa de la personne chargée du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives publiques.

Article 7 - Elimination des archives

Toute élimination est soumise au visa du représentant de la Collectivité et du directeur des Archives départementales de la Marne, au titre du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives.

Article 8 - Conditions d'utilisation du service d'archivage électronique du Département

Les conditions générales d'utilisation du service d'archivage électronique sont décrites dans la Charte de service, annexée à la présente convention.

Article 9 - Assistance

Le Département de la Marne (Direction informatique) assure une assistance téléphonique (03.26.69.52.89) pour toute difficulté de connexion au Service d'archivage électronique.

Article 10 - Conditions financières d'exécution de la présente convention

Les coûts liés à la mise en place et à la maintenance du service d'archivage électronique sont entièrement supportés par le Département qui en est l'unique propriétaire.

Une participation financière est demandée aux collectivités ou établissements publics du département de la Marne pour adhérer à ce service, selon le barème suivant :

- gratuité pour les Collectivités de moins de 2 000 habitants,
- participation de 100 € / an pour les autres actionnaires.

Article 11 - Durée et dénonciation de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature.

Librement révocable, elle est conclue pour une durée indéterminée.

La présente convention peut faire l'objet d'avenants.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties qui devra en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 2 mois.


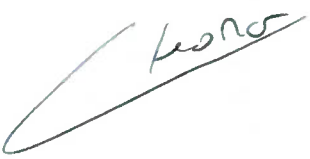
Les données seront restituées à la Collectivité sur le support le plus approprié selon les possibilités techniques du Département.

Article 12 - Règlement des litiges

En cas de litiges portant sur l'application des stipulations de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de rechercher une solution à l'amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu, tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 28/07/2020

<p>Pour le Département Le Président du Conseil départemental de la Marne,</p> <p>Pour le président du conseil départemental et par délégation, Le Directeur Général des Services du Département</p> <p>Guy CARRIEU</p> <p>Christian BRUYEN</p>	<p>Pour la Collectivité Le Représentant</p>  <p>Denis MOREAUX</p>	<p>Au titre du contrôle scientifique et technique Le Directeur des archives départementales</p>  <p>Isabelle HOMER</p>
---	--	--

CHARTRE DE SERVICE

La présente Charte de service s'adresse à l'ensemble des acteurs du processus d'archivage électronique.

Elle précise les conditions générales d'utilisation du Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

1. LES ACTEURS DU PROCESSUS D'ARCHIVAGE

1.1 LE SERVICE PRODUCTEUR

Le Service producteur désigne l'entité qui a produit ou reçu les Objets à archiver.

Le Service producteur assure, jusqu'à leur prise en charge par l'Autorité d'archivage, la conservation et la communication des Objets à archiver, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le Service producteur est garant de l'Authenticité des Objets à archiver.

Il est de sa responsabilité de faire vérifier la validité d'une signature électronique et de se faire remettre un rapport de vérification attestant des étapes de la vérification et du résultat de la vérification.

Le Service producteur doit fournir toutes les informations utiles à l'Autorité d'archivage et notamment les informations relatives à la nature, à la durée de vie et au sort final (conservation ou destruction) des Objets à archiver ainsi que leur éventuel caractère confidentiel et les accès limités aux contenus eux-mêmes des Objets à archiver, conformément à la législation et à la réglementation applicables en la matière. Le Service producteur est responsable de l'exactitude de ces informations et de leur bonne transmission au Service versant.

Le Service producteur peut demander à l'Autorité d'archivage un rapport sur la gestion des documents ou données qu'il a produits ou reçus et qui sont conservés dans le Service d'archivage électronique.

Le Service producteur a accès, sous réserve des dispositions relatives aux données et documents à caractère personnel, aux documents ou données qu'il a produits ou reçus et qui sont conservés dans le Service d'archivage électronique du Département de la Marne. En cas de transfert de compétences, le(s) service(s) né(s) de ce(s) regroupement(s) de compétences, ont accès aux documents et données produits antérieurement, dans le périmètre desdites compétences.

1.2 LE SERVICE VERSANT

Le Service versant désigne l'entité qui transfère les Objets à archiver dans le Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Le Service versant s'assure de l'existence d'un accord écrit entre le Service producteur et le Service d'archivage électronique du Département de la Marne. Cet accord fixe notamment la liste des catégories d'Objets à archiver.

Le Service versant est responsable de la bonne transmission des Objets à archiver. La responsabilité du Service versant est dérogée dès lors que la notification d'acceptation de l'Autorité d'archivage est émise, et ce, dans les conditions prévues par le Protocole de transfert correspondant.

Le Service versant s'engage à vérifier que les supports et les Objets à archiver qu'ils contiennent, sont en parfait état et exempts de tout virus ou autre dysfonctionnement susceptible d'avoir un impact sur la bonne exécution des processus d'archivage et notamment sur les obligations de l'Autorité d'archivage ou sur les moyens informatiques utilisés.

1.3 LE SERVICE D'ARCHIVAGE ELECTRONIQUE DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

Le Service d'archivage électronique a la responsabilité de la conservation des Objets archivés : il garantit leur intégrité, leur lisibilité, leur pérennité, leur disponibilité et leur accessibilité ainsi que la traçabilité des opérations menées dans le système, sur les Objets archivés. Il n'est pas responsable du contenu des Objets archivés.

Le Service d'archivage électronique s'engage à fournir, à la demande du Service producteur, un état périodique des Objets archivés.

1.4 LES UTILISATEURS

Les Utilisateurs sont les personnes habilitées à accéder, via login et mot de passe, au Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Le login et mot de passe sont personnels. L'utilisateur s'engage à les conserver confidentiels et en faire un usage sous son contrôle exclusif.

Les utilisateurs ayant accès aux données en clair, ils s'engagent, en permanence et en toutes circonstances à respecter :

- le secret professionnel pour tout document qui ne peut être légalement mis à la disposition du public (art. L211-3 du Code du patrimoine). Tout manquement est susceptible de donner lieu à des sanctions pénales en vertu des dispositions des articles L 214-1 du Code du patrimoine, 226-13 et 226-31 du Code pénal,
- les règles législatives et réglementaires applicables en matière de communicabilité des documents administratifs et des archives publiques
- les règles législatives et réglementaires applicables en matière de données à caractère personnel.
-

2. TRANSFERT DES OBJETS A ARCHIVER

Les modalités de transfert des Objets à archiver (règles et procédures opérationnelles) sont définies par Protocole de transfert, entre le Service versant et le Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Chaque transfert d'Objets à archiver est obligatoirement accompagné de l'établissement d'un bordereau descriptif, conforme au Profil de données correspondant.

A réception du transfert, le Service d'archivage électronique procédera à une série de contrôles de validité technique et de conformité aux règles fixées dans le Protocole de transfert.

En fonction des résultats de ces contrôles, une notification d'acceptation d'archives ou un avis d'anomalie est adressé au Service versant.

En cas de refus d'acceptation, le Service versant doit accuser réception de l'avis d'anomalie.

3. CONSERVATION DES OBJETS ARCHIVES

Les Objets archivés sont conservés dans les conditions fixées par les Archives départementales.

Toute destruction est, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, soumise à l'accord préalable du Service producteur et au visa du directeur des archives départementales de la Marne, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques.

4. RECHERCHE ET CONSULTATION DES OBJETS ARCHIVES

Le dispositif de recherche s'appuie sur le bordereau descriptif qui accompagne chaque transfert d'Objets à archiver ; la recherche en mode « plein texte » dans le contenu des Objets archivés n'est pas possible.

La recherche se fonde sur des critères multiples : référence des Objets archivés, date de dépôt, date des Objets archivés, sujet, mots clefs, etc.

Par défaut, les Utilisateurs ne sont autorisés à consulter que les Objets archivés produits par le service auquel ils appartiennent.

Les résultats de recherche sont présentés sous forme de liste.

ANNEXE TECHNIQUE

Nom de l'organisme	SIRET	Dépôt des archives dans le service d'archivage du Département	
		OUI	NON
Commune de Baye	21510037100016	X	

CONVENTION

Convention d'adhésion au service
d'archivage électronique du
Département de la Marne

Entre les soussignés

Le Département de la Marne

Représenté par Monsieur Christian BRUYEN, Président du conseil départemental, dûment autorisé par délibération

n° SE14-10-I-08 du 17 octobre 2014 de l'Assemblée départementale,

Ci-après désigné, le Département,

Le Directeur des archives départementales de la Marne, Madame Isabelle HOMER, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques ;

Ci-après désigné, le Directeur des archives départementales,

Et

La Collectivité Commune de La Chapelle-Felcourt,

Représentée par Agnès BLANCHET dûment autorisé par délibération n°.....du 23/05/2020

Ci-après désignée, la Collectivité,

Vu les articles L. 211-4, L. 212-6, L.212-8, L. 212-10 à L 212-14, R.212-13, R.212-51 et R.21262 du code du patrimoine,

Vu les articles L.1421-1, L.1421-2, R1421-14 et L.2321-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Considérant que les archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration communale, qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et qu'elles constituent la mémoire de la Collectivité et de ses habitants,

Considérant que leur conservation intègre et pérenne est une obligation pour la Collectivité,

Considérant que la dématérialisation des procédures entraîne des contraintes organisationnelles et techniques fortes,

Considérant que, dans le souci d'une meilleure conservation de ses données et documents produits sous forme électronique et d'une mutualisation des moyens de conservation et de stockage, la Collectivité a décidé de confier la gestion de ses données et documents électroniques au service d'archivage électronique du Département de la Marne,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité remet en dépôt ses données et documents électroniques produits ou reçus dans le cadre des services d'e-administration proposés aux collectivités par la SPL-Xdemat au service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Elle emporte adhésion de la collectivité à la Charte de service telle qu'annexée.

Parallèlement, la Collectivité s'engage à déposer aux Archives départementales ses archives papier historiques.

Article 2 - Propriété des archives

La Collectivité reste propriétaire de ses archives : les documents pris en charge par le d'archivage électronique du Département constituent un dépôt librement révocable.

Article 3 - Accès aux archives

Seule une recherche sur les données renseignées dans le bordereau de versement au moment du dépôt des documents est possible, à l'exclusion de toute recherche « plein texte » dans le corps des documents.

Article 4 - Contrôle scientifique et technique

Le service d'archivage électronique du Département de la Marne exerce ses missions selon les lois, décrets et règlements qui régissent les services d'archives publics en France. A ce titre, il est placé sous le contrôle scientifique et technique du service interministériel des Archives de France représenté par le directeur des archives départementales de la Marne.

Article 5 - Prise en charge des archives

Les modalités et conditions du transfert des archives de la Collectivité vers le service d'archivage électronique sont fixées par protocole de transfert, entre la SPL-Xdemat et le service d'archivage électronique du Département. Ce protocole précise :

- les conditions de transfert : modes de communication, volumétrie, fréquence, formats autorisés, délais ;
- les règles de description et de gestion des objets à archiver modélisées dans un profil de données.

Article 6 - Conservation des archives

Les archives de la Collectivité sont conservées dans les conditions fixées par les Archives départementales. Le Département de la Marne prend toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données et documents, notamment pour empêcher qu'ils soient déformés ou endommagés ou que des tiers non autorisés y aient accès. Un dispositif de traçabilité des accès aux archives conservées dans le Service d'archivage électronique est mis en œuvre.

Les règles de gestion (durée de conservation, sort final, communicabilité) des archives sont fixées en fonction des délais de droit commun, sur la base des préconisations du service interministériel des Archives de France et des référentiels de conservation établis par les Archives départementales de la Marne, dans le cadre de leurs missions.

Ces règles sont détaillées dans un document dénommé « profil de données » qui est maintenu à jour par les Archives départementales de la Marne et qui a reçu le visa de la personne chargée du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives publiques.

Article 7 - Elimination des archives

Toute élimination est soumise au visa du représentant de la Collectivité et du directeur des Archives départementales de la Marne, au titre du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives.

Article 8 - Conditions d'utilisation du service d'archivage électronique du Département

Les conditions générales d'utilisation du service d'archivage électronique sont décrites dans la Charte de service, annexée à la présente convention.

Article 9 - Assistance

Le Département de la Marne (Direction informatique) assure une assistance téléphonique (03.26.69.52.89) pour toute difficulté de connexion au Service d'archivage électronique.

Article 10 - Conditions financières d'exécution de la présente convention

Les coûts liés à la mise en place et à la maintenance du service d'archivage électronique sont entièrement supportés par le Département qui en est l'unique propriétaire.

Une participation financière est demandée aux collectivités ou établissements publics du département de la Marne pour adhérer à ce service, selon le barème suivant :

- gratuité pour les Collectivités de moins de 2 000 habitants,
- participation de 100 € / an pour les autres actionnaires.

Article 11 - Durée et dénonciation de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature.

Librement révocable, elle est conclue pour une durée indéterminée.

La présente convention peut faire l'objet d'avenants.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties qui devra en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 2 mois.


Les données seront restituées à la Collectivité sur le support le plus approprié selon les possibilités techniques du Département.

Article 12 - Règlement des litiges

En cas de litiges portant sur l'application des stipulations de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de rechercher une solution à l'amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu, tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 04/08/2020

<p>Pour le Département Le Président du Conseil départemental de la Marne,</p> <p><i>Pour le président du conseil départemental et par délégation, Le Directeur Général des Services du Département</i></p> <p>Guy CARRIEU</p> <p>Christian BRUYEN</p>	<p>Pour la Collectivité Le Représentant</p> <p></p> <p>Agnès BLANCHET</p>	<p>Au titre du contrôle scientifique et technique Le Directeur des archives départementales</p> <p><i>HOMER</i></p> <p>Isabelle HOMER</p>
--	--	---

CHARTRE DE SERVICE

La présente Charte de service s'adresse à l'ensemble des acteurs du processus d'archivage électronique.

Elle précise les conditions générales d'utilisation du Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

1. LES ACTEURS DU PROCESSUS D'ARCHIVAGE

1.1 LE SERVICE PRODUCTEUR

Le Service producteur désigne l'entité qui a produit ou reçu les Objets à archiver.

Le Service producteur assure, jusqu'à leur prise en charge par l'Autorité d'archivage, la conservation et la communication des Objets à archiver, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le Service producteur est garant de l'Authenticité des Objets à archiver.

Il est de sa responsabilité de faire vérifier la validité d'une signature électronique et de se faire remettre un rapport de vérification attestant des étapes de la vérification et du résultat de la vérification.

Le Service producteur doit fournir toutes les informations utiles à l'Autorité d'archivage et notamment les informations relatives à la nature, à la durée de vie et au sort final (conservation ou destruction) des Objets à archiver ainsi que leur éventuel caractère confidentiel et les accès limités aux contenus eux-mêmes des Objets à archiver, conformément à la législation et à la réglementation applicables en la matière. Le Service producteur est responsable de l'exactitude de ces informations et de leur bonne transmission au Service versant.

Le Service producteur peut demander à l'Autorité d'archivage un rapport sur la gestion des documents ou données qu'il a produits ou reçus et qui sont conservés dans le Service d'archivage électronique.

Le Service producteur a accès, sous réserve des dispositions relatives aux données et documents à caractère personnel, aux documents ou données qu'il a produits ou reçus et qui sont conservés dans le Service d'archivage électronique du Département de la Marne. En cas de transfert de compétences, le(s) service(s) né(s) de ce(s) regroupement(s) de compétences, ont accès aux documents et données produits antérieurement, dans le périmètre desdites compétences.

1.2 LE SERVICE VERSANT

Le Service versant désigne l'entité qui transféré les Objets à archiver dans le Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Le Service versant s'assure de l'existence d'un accord écrit entre le Service producteur et le Service d'archivage électronique du Département de la Marne. Cet accord fixe notamment la liste des catégories d'Objets à archiver.

Le Service versant est responsable de la bonne transmission des Objets à archiver. La responsabilité du Service versant est dérogée dès lors que la notification d'acceptation de l'Autorité d'archivage est émise, et ce, dans les conditions prévues par le Protocole de transfert correspondant.

Le Service versant s'engage à vérifier que les supports et les Objets à archiver qu'ils contiennent, sont en parfait état et exempts de tout virus ou autre dysfonctionnement susceptible d'avoir un impact sur la bonne

exécution des processus d'archivage et notamment sur les obligations de l'Autorité d'archivage ou sur les moyens informatiques utilisés.

1.3 LE SERVICE D'ARCHIVAGE ELECTRONIQUE DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

Le Service d'archivage électronique a la responsabilité de la conservation des Objets archivés : il garantit leur intégrité, leur lisibilité, leur pérennité, leur disponibilité et leur accessibilité ainsi que la traçabilité des opérations menées dans le système, sur les Objets archivés. Il n'est pas responsable du contenu des Objets archivés.

Le Service d'archivage électronique s'engage à fournir, à la demande du Service producteur, un état périodique des Objets archivés.

1.4 LES UTILISATEURS

Les Utilisateurs sont les personnes habilitées à accéder, via login et mot de passe, au Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Le login et mot de passe sont personnels. L'utilisateur s'engage à les conserver confidentiels et en faire un usage sous son contrôle exclusif.

Les utilisateurs ayant accès aux données en clair, ils s'engagent, en permanence et en toutes circonstances à respecter :

- le secret professionnel pour tout document qui ne peut être légalement mis à la disposition du public (art. L211-3 du Code du patrimoine). Tout manquement est susceptible de donner lieu à des sanctions pénales en vertu des dispositions des articles L 214-1 du Code du patrimoine, 226-13 et 226-31 du Code pénal,
- les règles législatives et réglementaires applicables en matière de communicabilité des documents administratifs et des archives publiques
- les règles législatives et réglementaires applicables en matière de données à caractère personnel.
-

2. TRANSFERT DES OBJETS A ARCHIVER

Les modalités de transfert des Objets à archiver (règles et procédures opérationnelles) sont définies par Protocole de transfert, entre le Service versant et le Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Chaque transfert d'Objets à archiver est obligatoirement accompagné de l'établissement d'un bordereau descriptif, conforme au Profil de données correspondant.

A réception du transfert, le Service d'archivage électronique procédera à une série de contrôles de validité technique et de conformité aux règles fixées dans le Protocole de transfert.

En fonction des résultats de ces contrôles, une notification d'acceptation d'archives ou un avis d'anomalie est adressé au Service versant.

En cas de refus d'acceptation, le Service versant doit accuser réception de l'avis d'anomalie.

3. CONSERVATION DES OBJETS ARCHIVES

Les Objets archivés sont conservés dans les conditions fixées par les Archives départementales.

Toute destruction est, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, soumise à l'accord préalable du Service producteur et au visa du directeur des archives départementales de la Marne, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques.

4. RECHERCHE ET CONSULTATION DES OBJETS ARCHIVES

Le dispositif de recherche s'appuie sur le bordereau descriptif qui accompagne chaque transfert d'Objets à archiver ; la recherche en mode « plein texte » dans le contenu des Objets archivés n'est pas possible.

La recherche se fonde sur des critères multiples : référence des Objets archivés, date de dépôt, date des Objets archivés, sujet, mots clefs, etc.

Par défaut, les Utilisateurs ne sont autorisés à consulter que les Objets archivés produits par le service auquel ils appartiennent.

Les résultats de recherche sont présentés sous forme de liste.

ANNEXE TECHNIQUE

Nom de l'organisme	SIRET	Dépôt des archives dans le service d'archivage du Département	
		OUI	NON
Commune de La Chapelle-Felcourt	21510117100019	X	

CONVENTION

Convention d'adhésion au service
d'archivage électronique du
Département de la Marne

Entre les soussignés

Le Département de la Marne

Représenté par Monsieur Christian BRUYEN, Président du conseil départemental, dûment autorisé par délibération

n° SE14-10-I-08 du 17 octobre 2014 de l'Assemblée départementale,

Ci-après désigné, le Département,

Le Directeur des archives départementales de la Marne, Madame Isabelle HOMER, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques ;

Ci-après désigné, le Directeur des archives départementales,

Et

La Collectivité Commune de Châtillon-sur-Morin,

Représentée par ALAIN SOHIER dûment autorisé par délibération n° 2020-04-533 le 10 Août 2020

Ci-après désignée, la Collectivité,

Vu les articles L. 211-4, L. 212-6, L.212-8, L. 212-10 à L 212-14, R.212-13, R.212-51 et R.21262 du code du patrimoine,

Vu les articles L.1421-1, L.1421-2, R1421-14 et L.2321-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Considérant que les archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration communale, qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et qu'elles constituent la mémoire de la Collectivité et de ses habitants,

Considérant que leur conservation intègre et pérenne est une obligation pour la Collectivité,

Considérant que la dématérialisation des procédures entraîne des contraintes organisationnelles et techniques fortes,

Considérant que, dans le souci d'une meilleure conservation de ses données et documents produits sous forme électronique et d'une mutualisation des moyens de conservation et de stockage, la Collectivité a décidé de confier la gestion de ses données et documents électroniques au service d'archivage électronique du Département de la Marne,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité remet en dépôt ses données et documents électroniques produits ou reçus dans le cadre des services d'e-administration proposés aux collectivités par la SPL-Xdemat au service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Elle emporte adhésion de la collectivité à la Charte de service telle qu'annexée.

Parallèlement, la Collectivité s'engage à déposer aux Archives départementales ses archives papier historiques.

Article 2 - Propriété des archives

La Collectivité reste propriétaire de ses archives : les documents pris en charge par le d'archivage électronique du Département constituent un dépôt librement révocable.

Article 3 - Accès aux archives

Seule une recherche sur les données renseignées dans le bordereau de versement au moment du dépôt des documents est possible, à l'exclusion de toute recherche «plein texte» dans le corps des documents.

Article 4 - Contrôle scientifique et technique

Le service d'archivage électronique du Département de la Marne exerce ses missions selon les lois, décrets et règlements qui régissent les services d'archives publics en France. A ce titre, il est placé sous le contrôle scientifique et technique du service interministériel des Archives de France représenté par le directeur des archives départementales de la Marne.

Article 5 - Prise en charge des archives

Les modalités et conditions du transfert des archives de la Collectivité vers le service d'archivage électronique sont fixées par protocole de transfert, entre la SPL-Xdemat et le service d'archivage électronique du Département. Ce protocole précise :

- les conditions de transfert : modes de communication, volumétrie, fréquence, formats autorisés, délais ;
- les règles de description et de gestion des objets à archiver modélisées dans un profil de données.

Article 6 - Conservation des archives

Les archives de la Collectivité sont conservées dans les conditions fixées par les Archives départementales. Le Département de la Marne prend toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données et documents, notamment pour empêcher qu'ils soient déformés ou endommagés ou que des tiers non autorisés y aient accès. Un dispositif de traçabilité des accès aux archives conservées dans le Service d'archivage électronique est mis en œuvre.

Les règles de gestion (durée de conservation, sort final, communicabilité) des archives sont fixées en fonction des délais de droit commun, sur la base des préconisations du service interministériel des Archives de France et des référentiels de conservation établis par les Archives départementales de la Marne, dans le cadre de leurs missions.

Ces règles sont détaillées dans un document dénommé « profil de données » qui est maintenu à jour par les Archives départementales de la Marne et qui a reçu le visa de la personne chargée du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives publiques.

Article 7 - Elimination des archives

Toute élimination est soumise au visa du représentant de la Collectivité et du directeur des Archives départementales de la Marne, au titre du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives.

Article 8 - Conditions d'utilisation du service d'archivage électronique du Département

Les conditions générales d'utilisation du service d'archivage électronique sont décrites dans la Charte de service, annexée à la présente convention.

Article 9 - Assistance

Le Département de la Marne (Direction informatique) assure une assistance téléphonique (03.26.69.52.89) pour toute difficulté de connexion au Service d'archivage électronique.

Article 10 - Conditions financières d'exécution de la présente convention

Les coûts liés à la mise en place et à la maintenance du service d'archivage électronique sont entièrement supportés par le Département qui en est l'unique propriétaire.

Une participation financière est demandée aux collectivités ou établissements publics du département de la Marne pour adhérer à ce service, selon le barème suivant :

- gratuité pour les Collectivités de moins de 2 000 habitants,
- participation de 100 € / an pour les autres actionnaires.

Article 11 - Durée et dénonciation de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature.

Librement révoquée, elle est conclue pour une durée indéterminée.

La présente convention peut faire l'objet d'avenants.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties qui devra en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 2 mois.


Les données seront restituées à la Collectivité sur le support le plus approprié selon les possibilités techniques du Département.

Article 12 - Règlement des litiges

En cas de litiges portant sur l'application des stipulations de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de rechercher une solution à l'amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu, tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 16/07/2020

<p>Pour le Département Le Président du Conseil départemental de la Marne,</p> <p>Le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Directeur Général des Services du Département</p>  <p>Guy CARRIEU</p> <p>Christian BRUYEN</p>	<p>Pour la Collectivité Le Représentant</p>  <p>ALAIN SOHIER</p>	<p>Au titre du contrôle scientifique et technique Le Directeur des archives départementales</p>  <p>Isabelle HOMER</p>
---	---	--

ANNEXE TECHNIQUE

Nom de l'organisme	SIRET	Dépôt des archives dans le service d'archivage du Département	
		OUI	NON
AFR DE CHATILLON SUR MORIN	29510155400018	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

CHARTRE DE SERVICE

La présente Charte de service s'adresse à l'ensemble des acteurs du processus d'archivage électronique.

Elle précise les conditions générales d'utilisation du Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

1. LES ACTEURS DU PROCESSUS D'ARCHIVAGE

1.1 LE SERVICE PRODUCTEUR

Le Service producteur désigne l'entité qui a produit ou reçu les Objets à archiver.

Le Service producteur assure, jusqu'à leur prise en charge par l'Autorité d'archivage, la conservation et la communication des Objets à archiver, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le Service producteur est garant de l'Authenticité des Objets à archiver.

Il est de sa responsabilité de faire vérifier la validité d'une signature électronique et de se faire remettre un rapport de vérification attestant des étapes de la vérification et du résultat de la vérification.

Le Service producteur doit fournir toutes les informations utiles à l'Autorité d'archivage et notamment les informations relatives à la nature, à la durée de vie et au sort final (conservation ou destruction) des Objets à archiver ainsi que leur éventuel caractère confidentiel et les accès limités aux contenus eux-mêmes des Objets à archiver, conformément à la législation et à la réglementation applicables en la matière. Le Service producteur est responsable de l'exactitude de ces informations et de leur bonne transmission au Service versant.

Le Service producteur peut demander à l'Autorité d'archivage un rapport sur la gestion des documents ou données qu'il a produits ou reçus et qui sont conservés dans le Service d'archivage électronique.

Le Service producteur a accès, sous réserve des dispositions relatives aux données et documents à caractère personnel, aux documents ou données qu'il a produits ou reçus et qui sont conservés dans le Service d'archivage électronique du Département de la Marne. En cas de transfert de compétences, le(s) service(s) né(s) de ce(s) regroupement(s) de compétences, ont accès aux documents et données produits antérieurement, dans le périmètre desdites compétences.

1.2 LE SERVICE VERSANT

Le Service versant désigne l'entité qui transfère les Objets à archiver dans le Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Le Service versant s'assure de l'existence d'un accord écrit entre le Service producteur et le Service d'archivage électronique du Département de la Marne. Cet accord fixe notamment la liste des catégories d'Objets à archiver.

Le Service versant est responsable de la bonne transmission des Objets à archiver. La responsabilité du Service versant est dégagée dès lors que la notification d'acceptation de l'Autorité d'archivage est émise, et ce, dans les conditions prévues par le Protocole de transfert correspondant.

Le Service versant s'engage à vérifier que les supports et les Objets à archiver qu'ils contiennent, sont en parfait état et exempts de tout virus ou autre dysfonctionnement susceptible d'avoir un impact sur la bonne

exécution des processus d'archivage et notamment sur les obligations de l'Autorité d'archivage ou sur les moyens informatiques utilisés.

1.3 LE SERVICE D'ARCHIVAGE ELECTRONIQUE DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

Le Service d'archivage électronique a la responsabilité de la conservation des Objets archivés : il garantit leur intégrité, leur lisibilité, leur pérennité, leur disponibilité et leur accessibilité ainsi que la traçabilité des opérations menées dans le système, sur les Objets archivés. Il n'est pas responsable du contenu des Objets archivés.

Le Service d'archivage électronique s'engage à fournir, à la demande du Service producteur, un état périodique des Objets archivés.

1.4 LES UTILISATEURS

Les Utilisateurs sont les personnes habilitées à accéder, via login et mot de passe, au Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Le login et mot de passe sont personnels. L'utilisateur s'engage à les conserver confidentiels et en faire un usage sous son contrôle exclusif.

Les utilisateurs ayant accès aux données en clair, ils s'engagent, en permanence et en toutes circonstances à respecter :

- le secret professionnel pour tout document qui ne peut être légalement mis à la disposition du public (art. L211-3 du Code du patrimoine). Tout manquement est susceptible de donner lieu à des sanctions pénales en vertu des dispositions des articles L 214-1 du Code du patrimoine, 226-13 et 226-31 du Code pénal,
- les règles législatives et réglementaires applicables en matière de communicabilité des documents administratifs et des archives publiques
- les règles législatives et réglementaires applicables en matière de données à caractère personnel.
-

2. TRANSFERT DES OBJETS A ARCHIVER

Les modalités de transfert des Objets à archiver (règles et procédures opérationnelles) sont définies par Protocole de transfert, entre le Service versant et le Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Chaque transfert d'Objets à archiver est obligatoirement accompagné de l'établissement d'un bordereau descriptif, conforme au Profil de données correspondant.

A réception du transfert, le Service d'archivage électronique procéde à une série de contrôles de validité technique et de conformité aux règles fixées dans le Protocole de transfert.

En fonction des résultats de ces contrôles, une notification d'acceptation d'archives ou un avis d'anomalie est adressé au Service versant.

En cas de refus d'acceptation, le Service versant doit accuser réception de l'avis d'anomalie.

3. CONSERVATION DES OBJETS ARCHIVES

Les Objets archivés sont conservés dans les conditions fixées par les Archives départementales.

Toute destruction est, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, soumise à l'accord préalable du Service producteur et au visa du directeur des archives départementales de la Marne, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques.

4. RECHERCHE ET CONSULTATION DES OBJETS ARCHIVES

Le dispositif de recherche s'appuie sur le bordereau descriptif qui accompagne chaque transfert d'Objets à archiver ; la recherche en mode « plein texte » dans le contenu des Objets archivés n'est pas possible.

La recherche se fonde sur des critères multiples : référence des Objets archivés, date de dépôt, date des Objets archivés, sujet, mots clefs, etc.

Par défaut, les Utilisateurs ne sont autorisés à consulter que les Objets archivés produits par le service auquel ils appartiennent.

Les résultats de recherche sont présentés sous forme de liste.

Archives Départementales de la Marne
Courrier reçu le :

03 AOÛT 2020

Transmis à : 45

CONVENTION

Convention d'adhésion au service
d'archivage électronique du
Département de la Marne

Entre les soussignés

Le Département de la Marne

Représenté par Monsieur Christian BRUYEN, Président du conseil départemental, dûment autorisé par délibération n° SE14-10-I-08 du 17 octobre 2014 de l'Assemblée départementale,

Ci-après désigné, le Département,

Le Directeur des archives départementales de la Marne, Madame Isabelle HOMER, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques ;

Ci-après désigné, le Directeur des archives départementales,

Et

La Collectivité Commune de Cuchery,

Représentée par Cécile OESLICK dûment autorisé par délibération n° 11.1.13 du ...30/06/18

Ci-après désignée, la Collectivité,

Vu les articles L. 211-4, L. 212-6, L.212-8, L. 212-10 à L 212-14, R.212-13, R.212-51 et R.21262 du code du patrimoine,

Vu les articles L.1421-1, L.1421-2, R1421-14 et L.2321-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Considérant que les archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration communale, qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et qu'elles constituent la mémoire de la Collectivité et de ses habitants,

Considérant que leur conservation intègre et pérenne est une obligation pour la Collectivité,

Considérant que la dématérialisation des procédures entraîne des contraintes organisationnelles et techniques fortes,

Considérant que, dans le souci d'une meilleure conservation de ses données et documents produits sous forme électronique et d'une mutualisation des moyens de conservation et de stockage, la Collectivité a décidé de confier la gestion de ses données et documents électroniques au service d'archivage électronique du Département de la Marne,
Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité remet en dépôt ses données et documents électroniques produits ou reçus dans le cadre des services d'e-administration proposés aux collectivités par la SPL-Xdemat au service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Elle emporte adhésion de la collectivité à la Charte de service telle qu'annexée.

Parallèlement, la Collectivité s'engage à déposer aux Archives départementales ses archives papier historiques.

Article 2 - Propriété des archives

La Collectivité reste propriétaire de ses archives : les documents pris en charge par le d'archivage électronique du Département constituent un dépôt librement révocable.

Article 3 - Accès aux archives

Seule une recherche sur les données renseignées dans le bordereau de versement au moment du dépôt des documents est possible, à l'exclusion de toute recherche « plein texte » dans le corps des documents.

Article 4 - Contrôle scientifique et technique

Le service d'archivage électronique du Département de la Marne exerce ses missions selon les lois, décrets et règlements qui régissent les services d'archives publics en France. A ce titre, il est placé sous le contrôle scientifique et technique du service interministériel des Archives de France représenté par le directeur des archives départementales de la Marne.

Article 5 - Prise en charge des archives

Les modalités et conditions du transfert des archives de la Collectivité vers le service d'archivage électronique sont fixées par protocole de transfert, entre la SPL-Xdemat et le service d'archivage électronique du Département. Ce protocole précise :

- les conditions de transfert : modes de communication, volumétrie, fréquence, formats autorisés, délais ;
- les règles de description et de gestion des objets à archiver modélisées dans un profil de données.

Article 6 - Conservation des archives

Les archives de la Collectivité sont conservées dans les conditions fixées par les Archives départementales. Le Département de la Marne prend toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données et documents, notamment pour empêcher qu'ils soient déformés ou endommagés ou que des tiers non autorisés y aient accès. Un dispositif de traçabilité des accès aux archives conservées dans le Service d'archivage électronique est mis en œuvre.

Les règles de gestion (durée de conservation, sort final, communicabilité) des archives sont fixées en fonction des délais de droit commun, sur la base des préconisations du service interministériel des Archives de France et des référentiels de conservation établis par les Archives départementales de la Marne, dans le cadre de leurs missions.

Ces règles sont détaillées dans un document dénommé « profil de données » qui est maintenu à jour par les Archives départementales de la Marne et qui a reçu le visa de la personne chargée du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives publiques.

Article 7 - Elimination des archives

Toute élimination est soumise au visa du représentant de la Collectivité et du directeur des Archives départementales de la Marne, au titre du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives.

Article 8 - Conditions d'utilisation du service d'archivage électronique du Département

Les conditions générales d'utilisation du service d'archivage électronique sont décrites dans la Charte de service, annexée à la présente convention.

Article 9 - Assistance

Le Département de la Marne (Direction informatique) assure une assistance téléphonique (03.26.69.52.89) pour toute difficulté de connexion au Service d'archivage électronique.

Article 10 - Conditions financières d'exécution de la présente convention

Les coûts liés à la mise en place et à la maintenance du service d'archivage électronique sont entièrement supportés par le Département qui en est l'unique propriétaire.

Une participation financière est demandée aux collectivités ou établissements publics du département de la Marne pour adhérer à ce service, selon le barème suivant :

- gratuité pour les Collectivités de moins de 2 000 habitants,
- participation de 100 € / an pour les autres actionnaires.

Article 11 - Durée et dénonciation de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature.

Librement révocable, elle est conclue pour une durée indéterminée.

La présente convention peut faire l'objet d'avenants.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties qui devra en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 2 mois.

Les données seront restituées à la Collectivité sur le support le plus approprié selon les possibilités techniques du Département.

CHARTRE DE SERVICE

La présente Charte de service s'adresse à l'ensemble des acteurs du processus d'archivage électronique.

Elle précise les conditions générales d'utilisation du Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

1. LES ACTEURS DU PROCESSUS D'ARCHIVAGE

1.1 LE SERVICE PRODUCTEUR

Le Service producteur désigne l'entité qui a produit ou reçu les Objets à archiver.

Le Service producteur assure, jusqu'à leur prise en charge par l'Autorité d'archivage, la conservation et la communication des Objets à archiver, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le Service producteur est garant de l'Authenticité des Objets à archiver.

Il est de sa responsabilité de faire vérifier la validité d'une signature électronique et de se faire remettre un rapport de vérification attestant des étapes de la vérification et du résultat de la vérification.

Le Service producteur doit fournir toutes les informations utiles à l'Autorité d'archivage et notamment les informations relatives à la nature, à la durée de vie et au sort final (conservation ou destruction) des Objets à archiver ainsi que leur éventuel caractère confidentiel et les accès limités aux contenus eux-mêmes des Objets à archiver, conformément à la législation et à la réglementation applicables en la matière. Le Service producteur est responsable de l'exactitude de ces informations et de leur bonne transmission au Service versant.

Le Service producteur peut demander à l'Autorité d'archivage un rapport sur la gestion des documents ou données qu'il a produits ou reçus et qui sont conservés dans le Service d'archivage électronique.

Le Service producteur a accès, sous réserve des dispositions relatives aux données et documents à caractère personnel, aux documents ou données qu'il a produits ou reçus et qui sont conservés dans le Service d'archivage électronique du Département de la Marne. En cas de transfert de compétences, le(s) service(s) né(s) de ce(s) regroupement(s) de compétences, ont accès aux documents et données produits antérieurement, dans le périmètre desdites compétences.

1.2 LE SERVICE VERSANT

Le Service versant désigne l'entité qui transféré les Objets à archiver dans le Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Le Service versant s'assure de l'existence d'un accord écrit entre le Service producteur et le Service d'archivage électronique du Département de la Marne. Cet accord fixe notamment la liste des catégories d'Objets à archiver.

Le Service versant est responsable de la bonne transmission des Objets à archiver. La responsabilité du Service versant est dérogée dès lors que la notification d'acceptation de l'Autorité d'archivage est émise, et ce, dans les conditions prévues par le Protocole de transfert correspondant.

Le Service versant s'engage à vérifier que les supports et les Objets à archiver qu'ils contiennent, sont en parfait état et exempts de tout virus ou autre dysfonctionnement susceptible d'avoir un impact sur la bonne

Article 12 - Règlement des litiges

En cas de litiges portant sur l'application des stipulations de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de rechercher une solution à l'amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu, tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 29/07/2020

<p><i>R/</i></p> <p>Pour le Département Le Président du Conseil départemental de la Marne,</p> <p>Le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Directeur Général des Services du Département</p> <p><i>[Signature]</i></p> <p>Guy CARRIEU Christian BRUYEN</p>	<p>Pour la Collectivité Le Représentant</p> <p></p> <p><i>[Signature]</i></p> <p>Cécile OESLICK</p>	<p>Au titre du contrôle scientifique et technique Le Directeur des archives départementales</p> <p><i>[Signature]</i></p> <p>Isabelle HOMER</p>
--	--	---

Toute destruction est, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, soumise à l'accord préalable du Service producteur et au visa du directeur des archives départementales de la Marne, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques.

4. RECHERCHE ET CONSULTATION DES OBJETS ARCHIVES

Le dispositif de recherche s'appuie sur le bordereau descriptif qui accompagne chaque transfert d'Objets à archiver ; la recherche en mode « plein texte » dans le contenu des Objets archivés n'est pas possible.

La recherche se fonde sur des critères multiples : référence des Objets archivés, date de dépôt, date des Objets archivés, sujet, mots clefs, etc.

Par défaut, les Utilisateurs ne sont autorisés à consulter que les Objets archivés produits par le service auquel ils appartiennent.

Les résultats de recherche sont présentés sous forme de liste.

exécution des processus d'archivage et notamment sur les obligations de l'Autorité d'archivage ou sur les moyens informatiques utilisés.

1.3 LE SERVICE D'ARCHIVAGE ELECTRONIQUE DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

Le Service d'archivage électronique a la responsabilité de la conservation des Objets archivés : il garantit leur intégrité, leur lisibilité, leur pérennité, leur disponibilité et leur accessibilité ainsi que la traçabilité des opérations menées dans le système, sur les Objets archivés. Il n'est pas responsable du contenu des Objets archivés.

Le Service d'archivage électronique s'engage à fournir, à la demande du Service producteur, un état périodique des Objets archivés.

1.4 LES UTILISATEURS

Les Utilisateurs sont les personnes habilitées à accéder, via login et mot de passe, au Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Le login et mot de passe sont personnels. L'utilisateur s'engage à les conserver confidentiels et en faire un usage sous son contrôle exclusif.

Les utilisateurs ayant accès aux données en clair, ils s'engagent, en permanence et en toutes circonstances à respecter :

- le secret professionnel pour tout document qui ne peut être légalement mis à la disposition du public (art. L211-3 du Code du patrimoine). Tout manquement est susceptible de donner lieu à des sanctions pénales en vertu des dispositions des articles L 214-1 du Code du patrimoine, 226-13 et 226-31 du Code pénal,
- les règles législatives et réglementaires applicables en matière de communicabilité des documents administratifs et des archives publiques
- les règles législatives et réglementaires applicables en matière de données à caractère personnel.
-

2. TRANSFERT DES OBJETS A ARCHIVER

Les modalités de transfert des Objets à archiver (règles et procédures opérationnelles) sont définies par Protocole de transfert, entre le Service versant et le Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Chaque transfert d'Objets à archiver est obligatoirement accompagné de l'établissement d'un bordereau descriptif, conforme au Profil de données correspondant.

A réception du transfert, le Service d'archivage électronique procédera à une série de contrôles de validité technique et de conformité aux règles fixées dans le Protocole de transfert.

En fonction des résultats de ces contrôles, une notification d'acceptation d'archives ou un avis d'anomalie est adressé au Service versant.

En cas de refus d'acceptation, le Service versant doit accuser réception de l'avis d'anomalie.

3. CONSERVATION DES OBJETS ARCHIVES

Les Objets archivés sont conservés dans les conditions fixées par les Archives départementales.

ANNEXE TECHNIQUE

Nom de l'organisme	SIRET	Dépôt des archives dans le service d'archivage du Département	
		OUI	NON
Commune de Cuchery	21510186600014	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>